

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2012  
**Juillet**  
N° 267



ISSN 0987-6758

BODI N° 267 de juillet 2012



# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## SOMMAIRE

### DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Pôle d'échanges multimodal de Grenoble - Bilan de la concertation engagée au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012,  
dossier N° 2012 C07 F 10 78.....8

Politique : - Transports

Achat des titres scolaires par les communes

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012,  
dossier N° 2012 C07 F 10 85.....9

#### Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la RD 111 entre les P.R. 0+150 ET 0+860 sur le territoire de la commune de Vaulnavay-le-Haut - hors agglomération

Arrêté n° 2011-1034 du 10/07/2012.....9

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 12<sup>ème</sup> étape St Jean de Maurienne (73) => Annonay-Davézieux (07) du 99<sup>ème</sup> Tour de France cycliste le vendredi 13 juillet 2012.

RD525b du PR1+426 au PR2+993 (limite département Savoie /Isère) (commune de Pontcharra) ; RD525b du PR0+177 au PR0+934 (commune de Pontcharra) ; RD523 du PR35+512 au PR35+916 (commune de Pontcharra) ; RD523b du PR0+000 au PR0+698 (commune de Pontcharra) ; RD523a du PR0+198 au PR0+58 et du PR0+000 au PR0+25 (communes de Pontcharra et de La Gache) ; RD9 du PR8+869 au PR10+333 (communes de La Gache et de Barraux) ; RD590a du PR3+768 au PR7+46 (communes de Barraux et de Chapareillan) ; RD285 du PR0+439 au PR2+529 (commune de Chapareillan) ; RD285a du PR0+32 au PR5+527 (commune de Chapareillan) ; RD520C du PR11+197 au PR4+108 (communes de St Pierre d'Entremont, St Christophe sur Guiers) ; RD102 du PR4+533 au PR0+088 (communes de St Christophe sur Guiers, St Laurent du Pont) ; RD520 du PR47+588 au PR45+650, du PR44+611 au PR39+361, du PR38+649 au PR35+690 et du PR35+476 au PR34+517 (communes de St Laurent du Pont, St Joseph de Riviere, St Etienne de Crossey, Coublevie et Voiron) ; RD1076 du PR1+000 au PR4+607 (commune de Voiron) ; RD12 du PR2+000 au PR2+715, du PR4+963 au PR6+497 (communes de Voiron, de St Cassien, de Charnècles et de Réaumont) ; RD12D du PR0+000 au PR0+711 (commune de Charnècles) ; RD12C du PR3+090 au PR2+512, du PR1+147 au PR0+000 (communes de Rives et de Beaucroissant) ; RD519A du PR1+769 au PR1+661 et du PR0+809 au PR0+000 (commune de Beaucroissant) ; RD519 du PR51+398 au PR48+786, du PR48+314 au PR46+608, du PR44+767 au PR45+1039 (communes de Beaucroissant, Izeaux, Sillans) RD519C du PR2+558 au 0+434 (commune de St Etienne de St Geoirs) ; RD518 du PR51+588 au PR49+591 (communes de St Etienne de St Geoirs, Brezins) ; RD519 du 41+72 au PR27+882 (communes de Brezins, St Simeon de Bressieux, Chatenay, Viriville, Marcilloles, Thodure, Beaufort) ; RD73 du PR47+000 au PR53+204 limite département Isère / Drôme (communes de Beaufort, Marcollin) ; RD119 (axe de Bièvre) du PR16+191 au PR14+576 (commune de Gillonay et La Cote St André) - hors agglomération.

Arrêté n° 2012-115 du 05.07.2012.....11

Réglementation de la circulation sur la R.D 82 M entre les P.R. 0+000 et 0+420 sur le territoire des communes de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie) hors agglomération

Arrêté n° 2012 – 5446 du 09 juillet 2012.....15

## DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

### Service des établissements et services pour personnes âgées

Modifiant l'arrêté n°2009-1847 relatif au transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale et autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » située à Pont-en-Royans. Arrêté n° 2012-4712 du 4 juin 2012 .....	16
Rectificatif de l'arrête n° 2012-4736 relatif aux tarifs hébergement du foyer-logement pour personnes âgées de Meylan Arrêté n° 2012-5744 du 02 juillet 2012.....	17
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine Arrêté n° 2012-4875 du 7 juin 2012 .....	19
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine Arrêté n° 2012-5128 du 18 juin 2012 .....	20
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2012-5175 du 18 juin 2012 .....	22
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Tourmaline» à Voiron Arrêté n° 2012-5186 du 18 juin 2012 .....	24
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées« Le Belvédère » à Seyssins. Arrêté n° 2012-5641 du 28 Juin 2012 .....	25
Arrêté rectificatif de l'arrête n° 2012-4736 relatif aux tarifs hébergement du foyer-logement pour personnes âgées de Meylan Arrêté n° 2012-5744 du 02 juillet 2012.....	27
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpins » à Grenoble, complétant l'arrêté n° 2012-4752 du 5 juin 2012 par la détermination d'un tarif GIR 5-6 Arrêté n° 2012-5862 du 4 juillet 2012.....	28

### Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Objet : Convention avec l'association Arche de Jean Vanier pour le fonctionnement de deux foyers d'hébergement et d'un service d'activités de jour Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2012, dossier N° 2012 C06 A 06 126.....	30
Politique : - Personnes handicapées Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées - Soutien à domicile personnes handicapées Actualisation du programme d'équipements pour les personnes adultes handicapées Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 A 06 01 .....	33

## DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

### Service protection maternelle et infantile

Politique : - Enfance et famille Programme : Modes de garde Opération : Autres actions en faveur des assmats Actualisation du règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012, dossier N° 2012 C07 A 01 88.....	37
---	----

## **Service accueil de l'enfance en difficulté**

Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite géré par l'association « ARIM » pour les mesures décidées par le juge des enfants Arrêté n° 2012-3913 du 5 juin 2012 .....	37
Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite géré par l'association « La Passerelle » pour les mesures décidées par le juge des enfants Arrêté n° 2012-3914 du 5 juin 2012 .....	38
Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association Interlude à Echirolles Arrêté n° 2012-3916 du 03 juillet 2012 .....	39
Tarification 2012 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre ensemble une nouvelle enfance Arrêté n° 2012-4631 du 11 juin 2012 .....	40
Répartition, pour l'exercice 2012, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine Arrêté n° 2012-5119 du 22 juin 2012 .....	42
Tarification 2012 accordée aux services d'accueil de jour « La clé, La clé des Alpes et La clé des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint-Clair de la Tour gérés par l'association « La Providence » Arrêté n° 2012-5153 du 03 juillet 2012 .....	43
Tarification 2012 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz » situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan. Arrêté n° 2012-5226 du le 05 juillet 2012.....	45
Tarification 2012 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan. Arrêté n° 2012-5227 du 02 juillet 2012 .....	46
Tarification 2012 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE Arrêté n° 2012-5795 du 06 juillet 2012 .....	48
Tarification 2012 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le CODASE Arrêté n° 2012-5807 du 19 juillet 2012 .....	49
Tarification 2012 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard Arrêté n° 2012-5960 du 16 juillet 2012 .....	50
Montant et à la répartition, pour l'exercice 2012, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble Arrêté n° 2012-5962 du 16 juillet 2012 .....	52
Montant et à la répartition, pour l'exercice 2012, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble Arrêté n° 2012-6120 du 19 juillet 2012 .....	53
Modification de l'autorisation de l'établissement Jean-Marie Vianney sis 22 avenue Hector Berlioz à la Côte Saint André géré par la Fondation d'Auteuil Arrêté n° 2012-6146 du 24 juillet 2012 .....	54
Annule et remplace l'arrêté n° 2012-3913 relatif à la tarification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite géré par l'association « ARIM » pour les mesures décidées par le juge des enfants Arrêté n° 2012-6298 du 24 juillet 2012 .....	55

### **Service protection de l'enfance et de la famille**

Tarification 2012 accordée au service d'accompagnement à domicile situé à Saint-Clair de la Tour et géré par l'association « La Providence »	
Arrêté n° 2012-5434 du 10 juillet 2012.....	56

## **DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE**

Politique : - Finances

Objet : Décision modificative n°1 pour 2012

Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13 .....	57
--	----

Politique : - Finances

Objet : Amortissements des immobilisations – Subventions d'équipement versées

Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13 .....	61
--	----

Politique : - Finances

Objet : Variation du coefficient multiplicateur applicable au tarif de référence de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité

Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13 .....	61
--	----

Politique : - Finances

Objet : Provisions 2012 (réaffectation, constitution, reprise)

Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13 .....	62
--	----

Politique : - Finances

Objet : Opérations patrimoniales de transferts de biens mobiliers

Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13 .....	62
--	----

Politique : - Finances

Objet : Compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2011

Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 11 .....	67
--	----

Politique : - Finances

Objet : Compte administratif pour l'exercice 2011

Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 12 .....	69
--	----

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Service du personnel**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire

Arrêté n° 2012-4983 du 26 juin 2012 .....	80
---	----

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n° 2012-4984 du 3 juillet 2012.....	81
--	----

Délégation de signature pour la direction générale des services

Arrêté n° 2012-5600 du 4 juillet 2012.....	82
--	----

## **DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS**

### **Service des biens départementaux**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-6118 du 12 juillet 2012.....	84
---	----

## **DIRECTION DE LA QUESTURE**

### **Service des assemblées**

Politique : - Administration générale

Objet : Représentation du Conseil général au sein de la SEML Minatec Entreprises

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2012, dossier N° 2012 C06 B 32 134 .....	86
---	----

Politique : - Administration générale

Objet : Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 32 05 .....86

## **DIRECTION DES MOBILITES**

### **Politique : - Transports**

### **Pôle d'échanges multimodal de Grenoble - Bilan de la concertation engagée au titre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme**

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012, dossier N° 2012 C07 F 10 78

*Dépôt en Préfecture le : 25 juil 2012*

#### **1 – Rapport du Président**

La commission permanente, lors de sa séance du 25 novembre 2011, a approuvé le protocole d'accord en vue de la réalisation du pôle d'échanges multimodal de Grenoble, la convention de financement des études d'avant-projet et la convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée par SNCF – Gares et Connexions.

Le 23 décembre 2011, la commission permanente a approuvé les objectifs et modalités de concertation réglementaire prévue à l'article L.300-2 II du code de l'urbanisme et qui était organisée par SNCF – Gares et Connexions en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Le dispositif de concertation comprenait l'organisation de réunions publiques, d'expositions, le recueil de l'expression écrite (registres, courriels et courriers), l'information par la distribution de plaquettes de présentation.

Les observations émises dans le cadre de la concertation portent principalement sur les thèmes suivants :

- l'usage et l'aménagement du hall d'accueil,
- le financement,
- les accès routiers,
- les usages et cheminements piétonniers,
- les usages en lien avec les silos à vélos,
- le dimensionnement du projet,
- les usages des transports en commun et le thème de l'intermodalité,
- le projet urbain en lien avec la ville,
- les usages en lien avec l'environnement.

Cependant elles ne sont pas de nature à remettre en cause ni le principe ni les principales caractéristiques de l'aménagement.

SNCF–Gares & Connexions, a transmis le 15 mai 2012 au Département pour approbation le bilan de la concertation ci-annexé.

Aussi, je vous demande d'approuver le bilan de la concertation transmis par SNCF-Gares et Connexions.

#### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## **Politique : - Transports**

### **Achat des titres scolaires par les communes**

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012,  
dossier N° 2012 C07 F 10 85

*Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2012*

#### **1 – Rapport du Président**

Suite à l'adoption, par l'assemblée départementale lors de sa séance du 24 février dernier, du nouveau règlement des transports scolaires, plusieurs communes ont fait part de leur souhait de prendre en charge la contribution demandée aux familles domiciliées sur leur territoire. Il vous est donc proposé d'approuver les dispositions nécessaires pour permettre cet aménagement.

Il sera demandé aux communes de fournir une délibération actant de l'officialisation de cette décision. Dans un premier temps et dans l'attente de cette délibération, afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la rentrée 2012, un simple courrier d'intention signé par le Maire de la commune ou par toute personne ayant reçu délégation, sera considéré comme suffisant.

La commune devra en outre, avant la date de rentrée scolaire, fournir une liste des élèves pour lesquels elle souhaite prendre en charge la contribution des familles au transport scolaire.

Pour ces familles, il sera cependant indispensable de procéder à toutes les étapes nécessaires pour leur inscription : inscription sur le site [www.isere.fr](http://www.isere.fr) ou par le formulaire distribué dans le cadre du Pack rentrée, demande éventuelle de carte OÙRA ! et commande de leur titre de transport par le biais du bon de commande mis à disposition à cet effet par le Département.

La facture afférente au paiement de leur titre Transisère leur sera adressée avec un montant à zéro et parallèlement, le Département émettra un titre de recettes global à destination de la commune.

Ces dispositions ne seront valables que pour les seules contributions liées à l'utilisation du réseau Transisère.

#### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\*\*

---

## **SERVICE ACTION TERRITORIALE**

### **Limitation de vitesse sur la RD 111 entre les P.R. 0+150 ET 0+860 sur le territoire de la commune de Vaulnavay-le-Haut - hors agglomération**

*Arrêté n° 2011-1034 du 10/07/2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n°1995-3643 du 2 octobre 1995 portant sur la limitation de vitesse à 50 Km/h sur la RD 5 E devenue RD 111 entre les PR 3+910 et 4+170.

**Considérant** que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 111 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1995-3643 du 2 octobre 1995 portant sur la limitation de vitesse à 50 Km/h sur la RD 5E devenue RD 111 entre les PR 3+910 et 4+170.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :  
50 km/h sur la RD 111, section comprise entre les PR 0+150 et 0+860, sur le territoire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut, hors agglomération.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de la direction territoriale du Grésivaudan.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.  
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

Mairie de Vaulnavey le Haut,  
Directrice du territoire du Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 12<sup>ème</sup> étape St Jean de Maurienne (73) => Annonay-Davézieux (07) du 99<sup>ème</sup> Tour de France cycliste le vendredi 13 juillet 2012.

RD525b du PR1+426 au PR2+993 (limite département Savoie /Isère) (commune de Pontcharra) ; RD525b du PR0+177 au PR0+934 (commune de Pontcharra); RD523 du PR35+512 au PR35+916 (commune de Pontcharra) ; RD523b du PR0+000 au PR0+698 (commune de Pontcharra) ; RD523a du PR0+198 au PR0+58 et du PR0+000 au PR0+25 (communes de Pontcharra et de La Gache) ; RD9 du PR8+869 au PR10+333 (communes de La Gache et de Barraux) ; RD590a du PR3+768 au PR7+46 (communes de Barraux et de Chapareillan) ; RD285 du PR0+439 au PR2+529 (commune de Chapareillan) ; RD285a du PR0+32 au PR5+527 (commune de Chapareillan) ; RD520C du PR11+197 au PR4+108 (communes de St Pierre d'Entremont, St Christophe sur Guiers) ; RD102 du PR4+533 au PR0+088 (communes de St Christophe sur Guiers, St Laurent du Pont) ; RD520 du PR47+588 au PR45+650, du PR44+611 au PR39+361, du PR38+649 au PR35+690 et du PR35+476 au PR34+517 (communes de St Laurent du Pont, St Joseph de Riviere, St Etienne de Crossey, Coublevie et Voiron) ; RD1076 du PR1+000 au PR4+607 (commune de Voiron) ; RD12 du PR2+000 au PR2+715, du PR4+963 au PR6+497 (communes de Voiron, de St Cassien, de Charnècles et de Réaumont) ; RD12D du PR0+000 au PR0+711 (commune de Charnècles) ; RD12C du PR3+090 au PR2+512, du PR1+147 au PR0+000 (communes de Rives et de Beaucroissant) ; RD519A du PR1+769 au PR1+661 et du PR0+809 au PR0+000 (commune de Beaucroissant) ; RD519 du PR51+398 au PR48+786, du PR48+314 au PR46+608, du PR44+767 au PR45+1039 (communes de Beaucroissant, Izeaux, Sillans) RD519C du PR2+558 au 0+434 (commune de St Etienne de St Geoirs) ; RD518 du PR51+588 au PR49+591 (communes de St Etienne de St Geoirs, Brezins) ; RD519 du 41+72 au PR27+882 (communes de Brezins, St Simeon de Bressieux, Chatenay, Viriville, Marcilloles, Thodure, Beaufort) ; RD73 du PR47+000 au PR53+204 limite département Isère / Drôme (communes de Beaufort, Marcollin) ; RD119 (axe de Bièvre) du PR16+191 au PR14+576 (commune de Gillonay et La Cote St André) - hors agglomération.

*Arrêté n° 2012-115 du 05.07.2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ; R411-25 et R411-28

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD519, RD519D, RD518, RD119, RD1090, RD523, RD102C, RD1085 et RD523 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2012 portant autorisation du « **99<sup>e</sup> TOUR DE FRANCE CYCLISTE** » du 30 juin au 22 juillet 2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2012 fixant les conditions de passage du « Tour de France 2012 » dans le département de l'Isère lors de l'étape du vendredi 13 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 29 juin 2012 ;

**Vu** le compte rendu de la réunion technique en date du 29 mai 2012 visant à définir les mesures à mettre en oeuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 12<sup>ème</sup> étape du Tour de France ;

**Vu** la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Salinograd – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 24 octobre 2011,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « **99<sup>ème</sup> Tour de France 2012** » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère : la 12<sup>ème</sup> étape St Jean de Maurienne (Savoie) – Annonay-Davézieux (Ardèche) le vendredi 13 juillet 2012, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

**Sur** proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

## **ARRETE :**

### **Article 1 - Réglementation**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le vendredi 13 juillet 2012.

- Fermeture de la RD525B de 9h45 à 13h00, sur la commune de Pontcharra, du PR0+177 (agglomération de Pontcharra) au PR2+993 (limite département Savoie/Isère);

- Fermeture de la RD523 de 10h00 à 13h00, sur la commune de Pontcharra, du PR35+512 au PR35+916 ;

- Fermeture de la RD523B de 10h00 à 13h00, sur la commune de Pontcharra, du PR0+000 au PR0+698 ;

- Fermeture de la RD523A de 10h00 à 13h00, sur les communes de Pontcharra et La Gâche, du PR0+000 au PR0+198 ;

- Fermeture de la RD9 de 10h00 à 13h00, sur les communes de La Gache et de Barraux du PR8+869 au PR10+333;

- Fermeture de la RD590A de 10h15 à 13h15, sur les communes de Barraux et de Chapareillan, du PR3+768 au PR7+46 ;

- Fermeture de la RD285 de 10h15 à 13h30, sur la commune de Chapareillan, du PR0+439 au PR2+529 ;

- Fermeture de la RD285A de 10h15 à 13h30, sur la commune de Chapareillan, du PR 0+32 au 5+527.

- Fermeture de la RD520C de 10h45 à 14h00, sur les communes de St Pierre d'Entremont et de St Christophe sur Guiers, du PR4+108 au PR11+197 ;

- Fermeture de la RD102 de 10h45 à 14h00, sur les communes de St Christophe sur Guiers et de St Laurent du Pont, du PR0+088 au PR4+533;
  - Fermeture de la RD520 de 11h00 à 14h30, sur les communes de St Laurent du Pont, de St Joseph de Riviere, de St Etienne de Crossey, de Coublevie et de Voiron, du PR34+517 au PR47+588 ;
  - Fermeture de la RD1076 de 12h00 à 14h30, sur la commune de Voiron, du PR1+000 au PR4+607 (entre le giratoire de l'Agnelas et le giratoire d'accès à l'autoroute A48) ;
  - Fermeture de la RD12 de 11h30 à 14h40, sur les communes de Voiron, de St Cassien, de Charnècles et de Réaumont du PR2+000 au PR6+497 ;
  - Fermeture de la RD12A de 11h30 à 14h45 sur la commune de St Cassien du PR0+665 au PR0+120 ;
  - Fermeture de la RD12D de 11h30 à 14h40, sur la commune de Charnècles, du PR0+000 au PR0+711 ;
  - Fermeture de la RD12C de 11h45 à 14h45, sur les communes de Rives et de Beaucroissant, du PR 0+000 au PR3+090 ;
  - Fermeture de la RD1085 (cisaillement de l'itinéraire de course au carrefour RD1085/RD12c/RD519a – giratoire de Pont de Champ) de 12h35 à 14h45, sur la commune de Beaucroissant au PR35+762 ;
  - Fermeture de la RD519A de 11h50 à 14h50, sur la commune de Beaucroissant du PR0+000 au PR1+769 ;
  - Fermeture de la RD519 de 11h50 à 15h20, sur les communes de Beaucroissant, d'Izeaux, de Sillans de Brezins, de St Simeon de Bressieux, de Chatenay, de Viriville, de Marcilloles, de Thodure, et de Beaufort, du PR27+882 au PR51+398 ;
  - Fermeture de la RD519C de 11h50 à 15h20, sur la commune de St Etienne de St Geoirs, du PR0+434 au PR2+558 ;
  - Fermeture de la RD518 de 11h50 à 15h20, sur les communes de St Etienne de St Geoirs et de Brezins, du PR49+591 au 51+588 ;
  - Fermeture de la RD73 de 12h10 à 15h30, sur les communes de Beaufort et de Marcollin, du PR47+000 au PR53+204 (limite des départements de l'Isère et de la Drôme);
  - Fermeture de la RD119 (axe de Bièvre) de 12h10 à 15h10, sur la commune de Gillonay, du PR16+191 au PR14+576 ;
- L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie.

### **Article 2 : Déviations**

Compte-tenu de la fermeture de la RD1076 sur la commune de Voiron, une déviation pour les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A48 sera mise en place depuis la RD1075 à Chirens par les routes départementales RD50A, RD50, RD520 et RD50F via Chirens, St Blaise du Buis et Apprieu.

### **Article 3 : Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de l'organisation **circulant uniquement dans le sens de l'épreuve**. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, des véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité et du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

### **Article 4 : Adaptations**

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

## **Article 5 : Informations des usagers**

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires du Grésivaudan, de Voironnais Chartreuse et de Bièvre Valloire traversés par la course.

## **Article 6 : Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

## **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère, et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 8 : Ampliations**

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,  
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;  
MM. les Directeurs et Directrices des territoires Grésivaudan, Voironnais-Chartreuse et Bièvre Valloire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation),

M. le Directeur de la société 'AREA,

M. le Préfet de la Savoie,

M. le Préfet de la Drôme,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme;

M. le Directeur du CRICR de Lyon ;

M. le Président du Conseil général de la Drôme ;

M. le Président du Conseil général de la Savoie ;

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère ;

MM. et Mmes les maires de Pontcharra, La Gâche, Barraux, Chapareillan, St Pierre d'Entremont, St Christophe sur Guiers, St Laurent du Pont, St Joesph de Riviere, St Etienne de Crossey, Coublevie, Voiron, St Cassien, Charnècles, Réaumont, Rives, Beaucroissant, Izeaux, Sillans, St Etienne de St Geoirs, Brezins, St Siméon de Bressieux, Chatenay, Viriville, Marcilloles, Thodure, Beaufort, Gillonay, La Cote St André.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D 82 M entre les P.R. 0+000 et 0+420 sur le territoire des communes de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie) hors agglomération**

*Arrêté n° 2012 – 5446 du 09 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté départemental du Président du Conseil Général de l'Isère n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

**Vu** l'arrêté départemental du Président du Conseil Général de la Savoie en date du 30 mars 2008 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** l'avis favorable du Président du Conseil général de la Savoie ;

**Vu** la demande de Mr le Maire de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère) en date du 07/05/2012 ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des festivités du 14 juillet 2012 tout en assurant la sécurité des usagers de la route et des spectateurs, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Sur** proposition des Directeurs général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 82 M entre les P.R 0+000 et 0+420, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 14/07/2012 à 21h00 jusqu'au 15/07/2012 à 01h00.

Les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation.

#### **Article 2 :**

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D.1006 et RD 82.

#### **Article 3 :**

Les signalisations de manifestation et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par les organisateurs des festivités.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueils des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et du Conseil général de la Savoie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Directeur général des services du département de la Savoie,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie  
L'organisateur de la manifestation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Monsieur le Maire de Le Pont-de-Beauvoisin (Isère)  
Monsieur le Maire de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

\*\*

---

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES**

**Modifiant l'arrêté n°2009-1847 relatif au transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale et autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » située à Pont-en-Royans.**

*Arrêté n° 2012-4712 du 4 juin 2012*

*Dépôt en Préfecture le : 10 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**Vu** l'arrêté n°2009-1847 du 17 février 2009 relatif au transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans ;

**Vu** la demande présentée par l'association « La Providence », gestionnaire de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans, en vue de l'extension de capacité de l'établissement de 3 places d'hébergement permanent ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « La Providence » pour l'extension de 3 places d'hébergement permanent de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard ».

La capacité de l'établissement se trouve donc portée à 22 lits.

##### **Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 17 février 2009.

**Article 3 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

**Article 6 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (Place de Verdun).

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au bulletin officiel du département de l'Isère.

\*\*

---

**Rectificatif de l'arrête n° 2012-4736 relatif aux tarifs hébergement du foyer-logement pour personnes âgées de Meylan**

*Arrêté n° 2012-5744 du 02 juillet 2012*

*Dépôt en Préfecture le :19/07/2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-4736.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement-foyer pour personnes âgées de Meylan sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 200,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	271 168,40 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	199 101,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>575 469,40 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	396 043,40 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	143 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	36 426,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>575 469,40 €</b>

**Article 3 :**

Les tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

**Tarif hébergement**

Tarif moyen d'hébergement	19,37 €
---------------------------	---------

**Tarifs spécifiques :**

Tarif F1 bis	19,55 €
Tarif F1 bis éclaté	16,95 €
Tarif F2 bis	25,42 €
Tarif F2 bis éclaté	22,04 €

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03), dans un délai de un mois à compter de la notification de celui-ci.

**Article 6 :**

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35,00 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n° 2012-4875 du 7 juin 2012

Dépôt en Préfecture le : 19/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 450,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	334 878,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	234 733,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>649 061,00 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	570 091,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	26 970,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>649 061,00 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012** :

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement 22,67 €

##### Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule 22,67 €

Tarif hébergement personne en couple 28,46 €

Tarif hébergement temporaire pour personne seule 26,75 €

Tarif hébergement temporaire pour un couple 33,75 €

#### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans un délai d'un mois au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

#### Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine

Arrêté n° 2012-5128 du 18 juin 2012

Dépôt en Préfecture le :27/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 476,43 €	38 299,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 085,39 €	238 552,64 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 636,97 €	20 982,56 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>872 198,79 €</b>	<b>297 834,43 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	769 801,68 €	282 295,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 380,83 €	6 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 016,28 €	9 538,82 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>872 198,79 €</b>	<b>297 834,43 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012**:

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 53,77 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,40 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,44 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,61 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,77 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2012-5175 du 18 juin 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Moyens nouveaux accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite voté en commission permanente du 29 juin 2012, proratisés sur 6 mois :

Section hébergement : **2 124,15 €**

création de 0,08 ETP (soit 0,16 ETP en année pleine) d'agent de restauration pour arriver à 0,5 ETP et couvrir les besoins de l'activité de restauration et d'entretien des locaux

Section dépendance : **3 140,37 €**

création de 0,01 ETP (soit 0,02 ETP en année pleine) de remplacement de l'agent accompagnateur (transport) pour pallier aux absences (congrés, formation) à hauteur de 30 % soit 344,79 € (70 % à charge sur le soin);

création de 0,07 ETP (soit 0,14 ETP en année pleine) de remplacement de l'auxiliaire de vie qui assurera une permanence quotidienne et une continuité de l'accueil auprès des personnes pour faire face à l'aggravation de la perte d'autonomie du public accueilli (soit 2 045,59 €);

pérennisation du temps de remplacement cuisine et auxiliaire de vie (déjà accepté aux BP 2010 et 2011) ;

pérennisation d'ateliers d'animation (atelier équilibre, art thérapie...) effectués par du personnel extérieur pour 750 € (compte 6112 groupe 1) soit 1 500 € en année pleine.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 948,85 €	4 284,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	33 665,66 €	59 220,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 216,48 €	2 465,21 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>62 830,99 €</b>	<b>65 970,32 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	58 130,99 €	62 482,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 488,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 700,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>62 830,99 €</b>	<b>65 970,32 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Gabriel Péri » de Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012**:

**Tarif hébergement**

Tarif journalier accueil de jour 27,48 €

Tarif journalier des moins de 60 ans 59,62 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 39,11 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 24,74 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Tourmaline» à Voiron

Arrêté n° 2012-5186 du 18 juin 2012

Dépôt en Préfecture le :27/06/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD «La Tourmaline» à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 347,00 €	26 298,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 792,39 €	424 315,15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 357,62 €	4 521,46 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 243 497,01 €</b>	<b>455 134,61 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 057 791,46 €	441 101,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 925,55 €	9 033,50 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	780,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	34 000,00 €	5 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 243 497,01 €</b>	<b>455 134,61 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «La Tourmaline» à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

##### Tarifs hébergement

Tarif hébergement 48,77 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 68,96 €

##### Tarifs hébergement spécifiques (tarif H x 0,9802)

Tarif hébergement chambre double 47,81 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double 67,59 €

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,79 €
<b>Tarif prévention à la charge du résident</b>	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,28 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées« Le Belvédère » à Seyssins.**

*Arrêté n° 2012-5641 du 28 Juin 2012*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 600,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	45 225,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	106 435,65 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>181 260,65 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	130 061,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	43 733,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	7 466,65 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>181 260,65 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement F1	11,79 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	14,95 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	18,09 €
Tarif hébergement F2	20,77 €

### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

### Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Arrêté rectificatif de l'arrête n° 2012-4736 relatif aux tarifs hébergement du foyer-logement pour personnes âgées de Meylan

Arrêté n° 2012-5744 du 02 juillet 2012

Dépôt en Préfecture le :19/07/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête

#### Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrête n° 2012-4736.

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement-foyer pour personnes âgées de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 200,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	271 168,40 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	199 101,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>575 469,40 €</b>
Groupe I-Produits de la tarification	396 043,40 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	143 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	36 426,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>575 469,40 €</b>

#### Article 3 :

Les tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

##### Tarif hébergement

Tarif moyen d'hébergement	19,37 €
---------------------------	---------

##### Tarifs spécifiques :

Tarif F1 bis	19,55 €
Tarif F1 bis éclaté	16,95 €
Tarif F2 bis	25,42 €
Tarif F2 bis éclaté	22,04 €

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03), dans un délai de un mois à compter de la notification de celui-ci.

**Article 6 :**

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35,00 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble, complétant l'arrêté n° 2012-4752 du 5 juin 2012 par la détermination d'un tarif GIR 5-6**

*Arrêté n° 2012-5862 du 4 juillet 2012*

*Dépôt en Préfecture le : 24/07/2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 364,81 €	814,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 321,57 €	123 708,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 940,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	12 035,41 €	25 344,51 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>213 661,79 €</b>	<b>149 867,47 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	205 756,79 €	149 867,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 905,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>213 661,79 €</b>	<b>149 867,47 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012** :

#### **Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	35,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,91 €

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,27 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,33 €

### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans un délai d'un mois au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

### Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

## **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# **SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES**

**Politique : - Personnes handicapées**

**Programme : Hébergement personnes handicapées**

**Opération : Etablissements personnes handicapées**

**Objet : Convention avec l'association Arche de Jean Vanier pour le fonctionnement de deux foyers d'hébergement et d'un service d'activités de jour**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2012, dossier N° 2012 C06 A 06 126*

*Dépôt en Préfecture le : 03 juil 2012*

## **1 – Rapport du Président**

L'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » fait partie de la fédération de l'Arche de Jean Vanier qui regroupe 23 associations locales dans 19 départements, soit un peu plus de 130 établissements ou services (foyers de vie, foyers d'hébergement, services d'activités de jour, ESAT, MAS) et qui a pour objet de répondre aux besoins des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle avec des troubles associés.

Cette association créée en 2007 fait suite à l'association « Initiatives Enfants Handicapés » (IEH) qui a mis en place plusieurs projets d'intégration scolaire comme une structure d'accueil scolaire et de soutien éducatif pour enfants handicapés (gérée actuellement par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère) à La Tronche, ainsi qu'une plateforme d'accueil d'enfants et adolescents déficients intellectuels (classe d'intégration scolaire et une unité pédagogique intégrée) au collège du Rondeau à Corenc.

Le Conseil général de l'Isère a autorisé l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble », par arrêté n°2009-9715 du 20 octobre 2009, après avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du 30 mai 2008, à créer en Isère :

- 8 places de foyer d'hébergement à La Tronche (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire),
- 16 places de foyer d'hébergement (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et 20 places de service d'activités de jour à Meylan.

L'ouverture du site de Meylan devant intervenir le 1<sup>er</sup> septembre 2012, je vous propose :

- d'approuver la convention entre le Département de l'Isère et l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble », jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2015 ;
- de m'autoriser à la signer.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## **CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ARCHE DE JEAN VANIER A GRENOBLE POUR LE FONCTIONNEMENT DE DEUX FOYERS D'HEBERGEMENT ET D'UN SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR**

### **ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 29 juin 2012

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part

### **ET**

**L'ASSOCIATION « ARCHE DE JEAN VANIER A GRENOBLE »** dont le siège est 5 place de l'église-La Tronche représenté par le Président, Monsieur Bruno Ernst, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 14 mai 2012

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES**

##### **ARTICLE 1**

Vu l'arrêté 2009-9715 délivré par Monsieur le Président du Conseil général en date du 20 octobre 2009, l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » est habilitée à faire fonctionner pour des personnes adultes présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques associés :

- 8 places de foyer d'hébergement à la Tronche (7 places permanentes et une place d'accueil temporaire)

- 16 places de foyer d'hébergement à Meylan (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire)

- 20 places de service d'activités de jour à Meylan

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

##### **ARTICLE 2**

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

#### **TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL**

##### **ARTICLE 3**

Les foyers d'hébergement fonctionnent de manière continue toute l'année.

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés. Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine.

En tout état de cause, la pleine activité du service d'activités de jour est à rechercher par l'association gestionnaire dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

##### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation peut être envisagée, après avis de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

##### **ARTICLE 5**

L'Association garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En

vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

### **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 6**

##### **6-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### **6-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### **6-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

##### **6.4 – Modalités de mise en œuvre**

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

##### **6-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



### **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 7**

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 8**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

#### **ARTICLE 9**

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

#### **ARTICLE 10**

L'Association s'engage à ce que le foyer et le SAJ fournissent trimestriellement au Département en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état de l'activité réalisée mois par mois

#### **ARTICLE 11**

Les personnes accueillies en SAJ prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par la structure conformément au règlement départemental d'aide sociale.

## **ARTICLE 12**

Les structures devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **ARTICLE 13**

La présente convention se substitue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à la convention du 23 juillet 2010 entre l'Association et le Département, qui était valable du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 juillet 2013.

Ses dispositions s'appliquent du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »      Le Président du Conseil général

Bruno Ernst

André Vallini  
\*\*

---

## **Politique : - Personnes handicapées**

### **Programme(s) : - Hébergement personnes handicapées**

#### **- Soutien à domicile personnes handicapées**

### **Actualisation du programme d'équipements pour les personnes adultes handicapées**

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 A 06 01*

*Dépôt en Préfecture le : 02 juil 2012*

#### **1 – Rapport du Président**

Je vous propose de vous prononcer sur l'actualisation de la programmation d'équipements pour personnes adultes handicapées du schéma départemental autonomie.

Notre assemblée départementale a adopté le schéma départemental autonomie 2011-2015 lors de sa séance du 9 juin 2011. Outre des orientations générales en faveur de l'intégration des personnes handicapées à travers tous ses domaines de compétence, le schéma est également un outil de programmation quinquennale des créations d'équipements.

Je vous propose de vous prononcer sur les projets suivants :

#### **1 - Création d'un établissement médicalisé pour jeunes Alzheimer précoces dans le cadre de la mesure 18 du plan national Alzheimer**

Sont considérées comme « jeunes malades d'Alzheimer » les personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladie dite « apparentée » à Alzheimer ayant déclenché la maladie avant 60 ans, justifiant d'une orientation en établissement médico-social avant leur 60<sup>ème</sup> anniversaire. La prise en compte des besoins spécifiques à ce public constitue la mesure 18 du plan national Alzheimer.

Les réponses « généralistes » en structures gérontologiques pour ces publics ont aujourd'hui leurs limites :

- la maladie étant chronique et évolutive, le secteur sanitaire n'assure plus la prise en charge en milieu hospitalier. Par ailleurs, les besoins en soins restent très mal reconnus par l'assurance maladie en établissement médicalisé pour personnes âgées dépendantes lorsque ces malades y sont accueillis par dérogation d'âge ;

- ces personnes présentent souvent des formes de la maladie à l'évolution la plus rapide, avec des formes héréditaires, et des troubles différents. Les troubles cognitifs peuvent être rapidement présents sans que les capacités physiques ne soient altérées. Enfin, ces malades

ont un environnement social différent des personnes âgées (conjoints encore en activité, enfants en bas âge).

La réflexion menée dans le cadre du schéma autonomie préconise notamment :

- une politique volontariste en soutien des malades d'Alzheimer ou apparentés, qui constitue la priorité du Département dans sa politique gérontologique concrétisée à travers l'expérimentation des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA) ;

- une diversification des réponses aux personnes handicapées vieillissantes et âgées (services d'accompagnement, EHPAD spécialisés ou dotés d'unités de 14 places dédiées, logements foyers) afin de répondre à la pluralité des besoins.

La création de foyers d'accueil médicalisés et de maisons d'accueil spécialisées constitue l'une des réponses qu'il convient de développer, s'inscrivant dans ces deux logiques.

Le dispositif proposé est expérimental et innovant sur plusieurs aspects :

- il s'adresse à une population spécifique,

- il teste une méthode nouvelle d'accompagnement. Les enseignements tirés de cette structure expérimentale tenant lieu de « laboratoire » pourront servir d'exemple pour être diffusés au sein d'autres établissements accueillant les malades jeunes (mesure 18 du Plan Alzheimer),

- il prévoit une prise en charge en filière au sein d'une même structure : allant de l'externalisation des équipes au domicile, à l'accueil de jour, l'hébergement temporaire puis l'hébergement permanent jusqu'à l'accompagnement de la fin de vie, avec un accompagnement progressif, adapté aux besoins spécifiques de chaque malade.

S'agissant de la création d'établissement, l'opération est soumise à un appel à projets préalable. Le coût prévisionnel annuel à la charge de l'aide sociale légale s'élève à 814 000 € au titre du budget hébergement pour 15 places de foyer d'accueil médicalisé et de 2 places de service d'activités de jour.

Les 15 places sous statut de maison d'accueil spécialisée sont financées exclusivement par l'assurance maladie. Au total, l'engagement budgétaire pérenne escompté de l'assurance maladie s'élève à 1 500 000 € par an, dans le cadre d'une enveloppe nationale qui ne vient pas obérer la programmation de lits médicalisés de l'Isère.

## **2 - Reconstruction / extension de places de foyers d'hébergement et de services d'activités de jour des foyers Sud Isère (FSI) de l'association Afipaeim sur la commune de La Mure**

La restructuration partielle des foyers Sud Isère, par une construction sur le terrain des Gantiers situé sur la commune de La Mure, devra répondre à trois objectifs :

- offrir des conditions matérielles d'accueil respectueuses de la dignité des personnes handicapées (en particulier pour le service d'activités de jour de Susville) ;

- répondre aux besoins non satisfaits sur le plateau matheysin de personnes handicapées en liste d'attente sur les foyers Sud Isère (extension de capacité de 8 places de foyer d'hébergement et de 3 places de service d'activités de jour) ;

- réduire les écarts de coûts à la place constatés par rapport aux établissements de même type dans la région Rhône-Alpes (diminution de 5 % du coût à la place à l'ouverture, en restructurant l'organigramme tout en préservant le nombre de personnel en contact direct des usagers).

Le surcoût prévisionnel à la charge de l'aide sociale légale pour cette opération s'élève à 98 500 € au titre de la création de 8 places de foyers d'hébergement et de 3 places de services d'activités de jour.

## **3 - Extension de capacité du foyer logement ARIA 38 sur la commune de St Marcellin**

Le foyer logement ARIA 38 accueille des personnes de tout handicap. Une extension de capacité avait été approuvée par l'assemblée départementale lors du précédent schéma d'organisation sociale et médico-sociale. Elle n'a pu se concrétiser faute d'opportunité foncière.

Le foyer dispose aujourd'hui d'une opportunité de réservation de 6 logements sociaux à proximité du service d'activités de jour. Une partie de cette capacité doit permettre de répondre à des besoins non satisfaits (personnes handicapées vieillissantes ne justifiant pas de soins réguliers, personnes handicapées psychiques nécessitant un tremplin entre des établissements sanitaires ou foyers de vie avant intégration en milieu ordinaire...). Le foyer logement dispose également de logements dispersés sur la commune de St Marcellin, pouvant être rapatriés sur le nouveau site pour permettre une optimisation des coûts de fonctionnement du foyer.

Il est proposé d'inscrire à titre prévisionnel une extension de 4 places pour un budget de fonctionnement annuel de 100 000 €. Le coût de fonctionnement plus faible doit permettre un bon taux de couverture par les recettes supplémentaires (30 %).

#### **4 - Création de places de services d'activités de jour pour personnes handicapées vieillissantes au sein des foyers d'hébergement**

Les services d'activités de jour accueillent habituellement des personnes adultes handicapées hébergées en domicile autonome ou en foyer d'hébergement, donc sur un site différent.

Pour les usagers de foyers d'hébergement ne pouvant plus travailler en milieu protégé, l'ouverture 24 heures sur 24 de ces structures pourrait constituer une alternative efficace et efficiente à la création de nouveaux services d'activités de jour.

Il est donc proposé la création à titre expérimental de 14 places de service d'activités de jour intégrées à un foyer d'hébergement existant pour un montant prévisionnel de 30 000 € par an correspondant à la création d'un poste de maîtresse de maison dans un foyer d'hébergement ainsi que les charges annexes, permettant d'accueillir 14 usagers durant les plages de fermeture du foyer d'hébergement.

Deux autres transformations de foyer d'hébergement (60 000 €) sont proposées à la programmation sur 2014, sous réserve que la première expérimentation soit positive.

#### **5 - Développement des solutions d'activités de jour et des réponses en milieu ouvert sur Bièvre-Valloire**

Lors de la création du service d'activités de jour de La Côte Saint-André, il avait été prévu la montée en charge progressive de l'activité à 30 places. Bien que l'association gestionnaire dispose de la masse salariale initialement prévue pour cette capacité, la capacité d'accueil de ses locaux actuels ne lui permet d'accueillir que 22 personnes. La Communauté de communes a donc accepté de porter un projet de reconstruction des locaux.

En complément des services d'accompagnement à la vie sociale qui interviennent dans tous les territoires pour faciliter le maintien à domicile, le Département a également financé de nouveaux services innovants dans le cadre du précédent schéma, notamment un service d'insertion par le logement et un service d'accompagnement aux loisirs. Ces services innovants étant basés uniquement sur l'agglomération grenobloise, le schéma autonomie 2011-2015 a validé le développement de ce type de structures dans les territoires qui en sont dépourvus, en priorité ceux ne disposant pas de services d'activités de jour ou dont l'accès est limité par le réseau de transports publics.

Il est donc proposé de valider également la création en Bièvre-Valloire d'un service d'insertion par le logement (logements sociaux regroupés) et d'un service d'accompagnement aux loisirs, adossés au service d'accompagnement à la vie sociale référent sur le territoire, conformément à la programmation du schéma départemental initial.

	Nombre de places	Incidence budgétaire (participation service d'activités de jour et services d'accompagnement)
Service d'activités de jour	8 places	30 000 €
Service d'accompagnement loisirs	20 places	47 000 €
Service d'accompagnement renforcé et d'insertion par le logement	20 places	62 000 €

#### **6 - Synthèse de la programmation**

L'incidence financière de ces opérations (masses globales à financer par les produits de la tarification, hors contributions des bénéficiaires à leurs frais de séjour et prise en charge par les autres Départements des frais de séjour de leurs ressortissants) s'établit comme suit.

	2013	2014	2015
Appel à projets pour jeunes Alzheimer			15 places de foyer d'accueil médicalisé 814 000 €
Restructuration-construction terrain des Gantiers à La Mure			8 places foyer d'hébergement et 3 places de service d'activités de jour 98 500 €
Extension foyer ARIA38 sur St Marcellin		4 places foyer logement 100 000 €	
Extension SAJ APAJH sur La Côte St-André		8 places 30 000 €	
Service d'accompagnement aux loisirs APAJH sur Bièvre-Valloire		20 places 47 000 €	
SARIL APAJH sur Bièvre-Valloire			20 places 62 000 €
Création de places de services d'activités de jour en foyers d'hébergement	14 places 30 000 €	28 places 60 000 €	

Le coût total de ces créations correspond à un budget de fonctionnement annuel de 1 241 500 €.

Je vous propose de valider ces opérations, qui modifient et précisent la programmation du schéma départemental autonomie 2011-2015.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant :

### Dans le paragraphe 3 – Extension de capacité du foyer logement ARIA 38 sur la commune de St Marcellin

remplacer la première phrase du dernier paragraphe comme suit : « il est proposé d'inscrire à titre prévisionnel une extension de 6 places pour un budget de fonctionnement annuel de 154 000 € par an ».

Dans le paragraphe 6 - **SYNTHESE DE LA PROGRAMMATION** :

- dans la troisième ligne du tableau « Extension foyer ARIA 38 sur St Marcellin » : remplacer « 4 places foyer logement 100 000 € » par « 6 places foyer logement 154 000 € ».

- dans le dernier paragraphe, remplacer 1 241 500 € par 1 295 500 €.»

\*\*

# DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

## SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

**Politique : - Enfance et famille**

**Programme : Modes de garde**

**Opération : Autres actions en faveur des assmats**

**Actualisation du règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 20 juillet 2012, dossier N° 2012 C07 A 01 88*

*Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2012*

### **1 – Rapport du Président**

Afin de prendre en compte les dispositions du décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels, le règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux doit être actualisé.

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes d'agrément, de modification et de renouvellement d'agrément déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Le règlement départemental est, non seulement un acte réglementaire qui servira de base juridique aux décisions individuelles, mais également un guide pratique en vue de garantir l'information des candidat(e)s aux métiers d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(le). Il propose un cadre à l'exercice de ces professions, reposant sur la législation en vigueur et sur ses modalités pratiques d'application dans le Département de l'Isère.

Il est communiqué aux assistant(e)s maternel(le)s et assistantes et assistants familiaux lors de leur agrément. Afin d'améliorer l'information des parents employeurs, les assistant(e)s maternel(le)s les informent de son existence.

Le règlement départemental est téléchargeable sur le site du Conseil général de l'Isère [www.isere.fr](http://www.isere.fr)

Je vous propose de valider le règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\*\*

---

## SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

**Tarifification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite géré par l'association « ARIM » pour les mesures décidées par le juge des enfants**

*Arrêté n° 2012-3913 du 5 juin 2012*

*Dépôt en préfecture le : 10 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la convention du 4 juin 2012, validée par la commission permanente du 27 avril 2012, entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association « La Passerelle », au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2012 est fixée à 102 585 euros.

#### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite géré par l'association « La Passerelle » pour les mesures décidées par le juge des enfants**

*Arrêté n° 2012-3914 du 5 juin 2012*

*Dépôt en préfecture le : 03 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention du 18 juin 2012, entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association « La Passerelle », au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2012 est fixée à 48 181 euros.

#### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifification 2012 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association Interlude à Echirolles**

*Arrêté n° 2012-3916 du 03 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le : 10 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la convention du 21 juin 2012 entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association Interlude ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2012 est fixée à 76 650 euros.

#### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2012 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre ensemble une nouvelle enfance**

*Arrêté n°2012-4631 du 11 juin 2012*

*Dépôt en préfecture le 19 juin 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « vivre ensemble une nouvelle enfance » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 988	<b>803 541</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 505	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 048	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	782 235	<b>792 235</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 est fixé à 139,55 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010, soit 11 307 euros.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Répartition, pour l'exercice 2012, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine

Arrêté n° 2012-5119 du 22 juin 2012

Dépôt en préfecture le : 29 juin 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-111 du Président du Conseil général du département de l'Isère du 24 janvier 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38) ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant global des frais de siège de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est fixé à 959 413 euros répartis entre les différents financeurs conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert (Conseil général/DDPJJ)	225 921 euros
Unité d'accueil d'urgence le 44 (Conseil général/DDPJJ)	46 793 euros
Dispositif Rose Pelletier (Conseil général/DDPJJ)	61 801 euros
Le Catalpa (Conseil général/DDPJJ)	39 224 euros
Le Village de l'amitié (Conseil général)	163 620 euros
Le Home (Conseil général)	29 413 euros
Point clé (Conseil général/Justice)	1 416 euros
Unité d'accueil Berriat (Conseil général)	14 221 euros
Action et promotion en milieu voyageur	30 956 euros
Accompagnement social spécifique logement – Fonds de solidarité logement (Conseil général)	2 936 euros
Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (ARS)	105 606 euros
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (ARS)	20 197 euros

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Direction départementale de la cohésion sociale de Rhône Alpes )	61 812 euros
Tutelles prestations sociales (Direction départementale de la cohésion sociale de Rhône Alpes)	27 724 euros
Centre éducatif fermé (DDPJJ)	91 659 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ)	36 114 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38).

**Article 4 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

\*\*

---

**Tarification 2012 accordée aux services d'accueil de jour « La clé, La clé des Alpes et La clé des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint-Clair de la Tour gérés par l'association « La Providence »**

*Arrêté n° 2012-5153 du 03 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le 24 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La clé, La clé des Alpes et La clé des petits » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 400	539 755
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 182	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 173	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	536 003	539 755
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 152	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 est fixé à 83,24 euros.

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Tarification 2012 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz »  
situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.**

*Arrêté n° 2012-5226 du le 05 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le 24 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 550	571 443
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	415 652	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 241	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	574 349	574 499
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 est fixé à 163,54 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2010, soit 3 056 euros.

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

### **Tarification 2012 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.**

*Arrêté n° 2012-5227 du 02 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le : 10 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service d'accompagnement socio-éducatif de proximité » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 378	190 086
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 580	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 127	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	175 105	175 105
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 est de : 68,55 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010, soit 14 981 euros.

#### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2012 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE

Arrêté n° 2012-5795 du 06 juillet 2012

Dépôt en préfecture le : 10 juillet 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services du département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 669	673 032
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	509 204	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 159	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	643 353	647 925
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 297	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 275	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1er juillet 2012 est de 87,91 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 25 106,92 euros.

#### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2012 accordée aux lieux d'exercice du droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le CODASE**

*Arrêté n° 2012-5807 du 19 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le : 24 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services du département,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lieux d'exercice du droit de visite gérés par le CODASE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 780	190 892
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	148 455	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 657	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	149 918	149 918
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 149 918 euros. Elle intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 40 973,59 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2012 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard**

*Arrêté n° 2012-5960 du 16 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le : 19 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services du département,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial géré par l'association Beauregard sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 621	1 172 414
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	846 569	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 224	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 086 976	1 086 976
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1er juillet 2012 est de 99,15 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 85 437,75 euros.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Montant et à la répartition, pour l'exercice 2012, des frais de siège social accordés à l'association Beaugard, située 9 G place Saint Bruno à Grenoble**

*Arrêté n° 2012-5962 du 16 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le : 19 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté n° 2011-2603 du Président du Conseil général de l'Isère du 10 mai 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beaugard sise 9 G place Saint Bruno à Grenoble (38000),

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services du département,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant global des frais de siège de l'association Beaugard est fixé à 125 743 euros répartis de la façon suivante :

- ✓ A.D.A.J. : 53 011 euros
- ✓ Les Carlines : 38 208 euros
- ✓ Accueil familial : 34 524 euros

#### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beaugard.

#### **Article 4 :**

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

## Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Montant et à la répartition, pour l'exercice 2012, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio-éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble

*Arrêté n° 2012-6120 du 19 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le : 24 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** l'arrêté n° 2011-2602 du Président du Conseil général du département de l'Isère du 14 mars 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social du Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) sis 21 rue Anatole France à Grenoble,

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition du Directeur général des services du département,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant global des frais de siège de l'association CODASE est fixé à 505 816 euros répartis de la façon suivante :

Espace Adolescents	142 954 euros	142 023 euros
Service AEMO	60 646 euros	47 875 euros
Accueil enfance	60 050 euros	56 284 euros
Droit de visite	6 304 euros	5 803 euros
Service ambulatoire	27 116 euros	27 594 euros
ITEP Langevin	31 769 euros	29 161 euros
Centre pour Adolescents de l'Isère	56 871 euros	57 169 euros
Prévention spécialisée	83 926 euros	75 941 euros
Maison des Adolescents	3 799 euros	3 631 euros

Animation de prévention	3 947 euros	3 502 euros
Subvention Ville d'Eybens	882 euros	1 526 euros
Subvention Ville de Seyssinet	1 688 euros	1 447 euros
Centre de soins Point-Virgule	19 573 euros	18 230 euros
Service d'enquêtes sociales et médiation pénale	6 291 euros	6 941 euros

#### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

#### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Codase.

#### **Article 4 :**

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Modification de l'autorisation de l'établissement Jean-Marie Vianney sis 22 avenue Hector Berlioz à la Côte Saint André géré par la Fondation d'Auteuil**

*Arrêté n° 2012-6146 du 24 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le : 26 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère portant création du 21 juillet 1987 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2004-2189 portant autorisation d'habilitation Justice du 18 mai 2004 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La capacité de l'établissement Jean-Marie Vianney est autorisée comme suit :

**60 places pour l'internat éducatif ;  
10 places pour le service de placement familial.**

#### **Article 2 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

#### **Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Annule et remplace l'arrêté n° 2012-3913 relatif à la tarification 2012 accordée au lieu d'exercice de droits de visite géré par l'association « ARIM » pour les mesures décidées par le juge des enfants**

*Arrêté n° 2012-6298 du 24 juillet 2012*

*Dépôt en préfecture le : 26 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
  - Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
  - Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** la convention du 4 juin 2012, validée par la commission permanente du 27 avril 2012, entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association « ARIM », au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants ;
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département ;

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2012 est fixée à 102 585 euros.

### **Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **SERVICE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

### **Tarification 2012 accordée au service d'accompagnement à domicile situé à Saint-Clair de la Tour et géré par l'association « La Providence »**

*Arrêté n° 2012-5434 du 10 juillet 2012*

*Dépôt en Préfecture le 11 juillet 2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 25 novembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2012 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leur annexes pour l'exercice 2012, transmises par la personne ayant la qualité pour représenter ledit service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à domicile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000	511 300
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	458 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 300	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	488 160	491 800
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	140	
Reprise du résultat	Résultat excédentaire de l'année 2010	19 500	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 est fixé à 23,70 euros. Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2010 de 19 500 euros.

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

### Politique : - Finances

### Objet : Décision modificative n°1 pour 2012

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2012*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le rapport du Président n°2012 DM1 B 34 13

Entendu Monsieur Alain Mistral au nom de la commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

Vu l'amendement voté par l'assemblée délibérante portant transfert de crédits de 40 000 € du programme « augmentation de la couverture vaccinale » vers le programme « Autres actions de prévention »,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

### - Affectations des résultats :

Pour le budget principal :

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 83 058 129,50 €
  - à la couverture du déficit d'investissement 2011 pour 20 266 415,99 € et du besoin de financement des reports de la section d'investissement, soit 46 801 574,51 €,
  - à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 34 255 810,29 €
- L'excédent disponible de 2 000 744,70 € est affecté en priorité en dépenses de fonctionnement.

Pour les budgets annexes

#### Boutiques des musées :

- d'affecter le résultat de fonctionnement de 149 839,09 € à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement,

#### Laboratoire vétérinaire :

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 353 362,22 €
- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement de 160 764,50 €,
- au reversement du solde au budget principal, soit 192 597,72 €

#### Réseau Trans'Isère

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 8 388 788,77 €
- à la couverture du déficit d'investissement 2011 de 5 695 569,88 €, et du besoin de financement des reports d'investissement, soit 784 447,70€,
- à la couverture du besoin de financement des reports de fonctionnement, soit 1 908 771,19 €.

#### Cuisine centrale

- d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire de 279 966,56 €
  - à la couverture du déficit d'investissement 2011 de 59 829,85 €,
- Le solde, soit 220 136,71 euros, est affecté en dépenses nouvelles DM1.

#### Gestion du Parc

- d'affecter le résultat global excédentaire de 2 637 052,85 € dont 707 280,15 € en fonctionnement et 1 929 772,70 € en investissement,
- à la couverture du besoin de financement des reports d'investissement, soit 2 406 674,05 €,
- à la couverture partielle du besoin de financement des reports de fonctionnement pour 232 698,46 €, soit un montant maximum de 230 378,80 €.

De voter la DM1 2012 consolidée en dépenses et en recettes à 194 731 751,72 € :

	Budget principal	Boutiques musées	Laboratoire	Trans'Isère	Cuisine centrale	Gestion du Parc	Total
<b>DEPENSES</b>	<b>182 746 528,21</b>	<b>149 839,09</b>	<b>353 362,22</b>	<b>8 522 438,76</b>	<b>279 966,56</b>	<b>2 679 616,88</b>	<b>194 731 751,72</b>
<i>Investissement</i>	112 844 195,01	0,00	0,00	6 729 304,58	279 966,56	2 406 674,05	122 260 140,20
reports	77 776 195,02			784 447,70		2 406 674,05	80 967 316,77
déficit d'invest.	20 266 415,99			5 695 569,88	59 829,85		26 021 815,72
Proposit. nouvelles	14 801 584,00			249 287,00	220 136,71		15 271 007,71
<i>Fonctionnement</i>	69 902 333,20	149 839,09	353 362,22	1 793 134,18	0,00	272 942,83	72 471 611,52
reports	51 721 064,11	149 839,09	160 764,50	2 238 843,18		232 698,46	54 503 209,34
Proposit. nouvelles	18 181 269,09		192 597,72	-445 709,00		40 244,37	17 968 402,18
<b>RECETTES</b>	<b>182 746 528,21</b>	<b>149 839,09</b>	<b>353 362,22</b>	<b>8 522 438,76</b>	<b>279 966,56</b>	<b>2 679 616,88</b>	<b>194 731 751,72</b>
<i>Investissement</i>	101 499 017,72	0,00	0,00	6 480 017,58	59 829,85	2 406 674,05	110 445 539,20
reports	51 241 036,50						51 241 036,50
exc. de fonct capit.	46 801 574,51			6 480 017,58	59 829,85	476 901,28	53 818 323,22
exc. d'invest. rep.						1 929 772,77	1 929 772,77
Proposit. nouvelles	3 456 406,71						3 456 406,71
<i>Fonctionnement</i>	81 247 510,49	149 839,09	353 362,22	2 042 421,18	220 136,71	272 942,83	84 286 212,52
reports	17 465 253,82			330 071,99			17 795 325,81
exc. de fonct reporté	36 256 554,99	149 839,09	353 362,22	1 908 771,19	220 136,71	230 378,80	39 119 043,00
Proposit. nouvelles	27 525 701,68			-196 422,00		42 564,03	27 371 843,71

De procéder aux réajustements des AP en cours selon le tableau suivant :

Politique	AP Réajustées		Montant voté	Ajustement DM1	Nouveau montant après DM1
<b>Education</b>	AP42	Maintenance des collèges	24 647 052	-387 727	24 259 325
	AP81	Maintenance des collèges	8 936 160	-471 571	8 464 589
	AP54	Construction des collèges	122 050 000	1 500 000	123 550 000
<b>Education</b>			<b>155 633 212</b>	<b>640 702</b>	<b>156 273 914</b>
<b>Routes</b>	AP33	Capacité	4 620 000	-50 582	4 569 418
	AP49	Capacité	17 300 000	-300 000	17 000 000
	AP5A	Capacité	36 900 000	2 600 000	39 500 000
	AP64	Capacité	40 220 000	-500 000	39 720 000
	AP8B	Déviation Ruines de Séchilienne	30 000 000	-5 000 000	25 000 000
	AP40	Etudes	4 960 000	-300 000	4 660 000
	AP55	Etudes	2 820 000	-500 000	2 320 000
	AP77	Etudes	4 682 000	200 000	4 882 000
	AP96	Etudes	1 800 000	300 000	2 100 000
	AP97	Etudes	3 320 000	300 000	3 620 000
	AP6A	Ouvrages d'art	7 000 000	-1 000 000	6 000 000
	AP92	Ouvrages d'art	5 000 000	-200 000	4 800 000
	AP9B	Ouvrages d'art	4 000 000	1 200 000	5 200 000
	AP86	Projets cofinancés	27 740 000	-999 894	26 740 106
	AP8A	Projets cofinancés	14 200 000	3 600 000	17 800 000
	AP73	Rocade Nord	13 718 608	-11 297	13 707 310
	AP1C	Sécurité	1 500 000	300 000	1 800 000
	AP66	Sécurité	16 251 379	-200 000	16 051 379
	AP6B	Sécurité	6 500 000	400 000	6 900 000
	AP7A	Sécurité	8 200 000	100 000	8 300 000
<b>Routes</b>			<b>250 731 987</b>	<b>-61 773</b>	<b>250 670 213</b>
<b>Logement</b>	AP99	Logement social	10 492 000	3 200 000	13 692 000
<b>Logement</b>			<b>10 492 000</b>	<b>3 200 000</b>	<b>13 692 000</b>
<b>Bâtiments départementaux</b>	AP60	Maintenance des bâtiments départementaux	13 247 000	900 000	14 147 000
<b>Bâtiments départementaux</b>			<b>13 247 000</b>	<b>900 000</b>	<b>14 147 000</b>
<b>Education</b>	AP54R	Recettes construction collèges	<b>21 711 000</b>	<b>1 254 000</b>	<b>22 965 000</b>

➤ de prendre en compte la clôture des autorisations de programme suivantes :  
 maintenance des collèges (AP 42) à hauteur de 24 259 325 €,  
 maintenance des collèges (AP 81) à hauteur de 8 464 589 €,  
 renforcement du réseau routier (AP 33) à hauteur de 4 569 418 €,  
 rocade-Nord études (AP 73) à hauteur de 13 707 310 €.

➤ de procéder à un étalement du versement de la contribution financière exceptionnelle au SDIS concernant le surinvestissement lié aux constructions de casernements dû au titre de 2009 pour un montant de 4 750 000 € et d'inscrire la somme de 475 000 € à la présente décision modificative.

Abstentions : 12 (opposition départementale)  
 Pour : le reste de l'assemblée départementale  
**ADOPTÉ**

\*\*\*

## **Politique : - Finances**

### **Objet : Amortissements des immobilisations – Subventions d'équipement versées**

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2012*

#### **1- Rapport du président**

Par délibération du 18 juin 2009, l'assemblée départementale a fixé la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics pour la passer à 15 ans, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M52.

Le décret n°2011-1961 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissements des subventions d'équipement versées et l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux Départements apportent des modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,

15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,

30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Je vous propose de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics et privés à leur durée maximale, soit :

5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,

15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,

30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Ces dispositions sont applicables sur les subventions d'équipement versées en 2011 et amorties à compter de 2012, ainsi que pour toutes les subventions d'équipement versées à compter de 2012.

#### **2 - Decision**

Le Conseil général adopte le rapport de son Président.

\*\*

---

## **Politique : - Finances**

### **Objet : Variation du coefficient multiplicateur applicable au tarif de référence de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité**

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2012*

#### **1- Rapport du président**

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) institue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité livrée sous une puissance maximale souscrite inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

Les Conseils généraux doivent fixer un coefficient multiplicateur applicable au tarif initial de la consommation d'électricité, compris entre 2 et 4. Ce coefficient est actualisé chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport à l'indice de 2009.

En application de cette disposition, notre assemblée a décidé, par délibération du 9 juin 2011, de fixer le coefficient multiplicateur applicable en 2012 au tarif de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à 4,06, et pour 2013 et les années suivantes, d'actualiser ce coefficient en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation publié par arrêté.

Pour 2013, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est fixée à 4,14.

En conséquence, je vous propose de fixer à 4,14 le coefficient multiplicateur applicable au tarif de référence de la taxe sur la consommation finale d'électricité applicable dans le Département de l'Isère en 2013.

## 2 - Decision

Le Conseil général adopte le rapport de son Président.

\*\*

---

### **Politique : - Finances**

#### **Objet : Provisions 2012 (réaffectation, constitution, reprise)**

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2012*

#### **1- Rapport du président**

##### **Réaffectation d'une provision déjà constituée**

Une provision de 1.816.934 € a été constituée lors de la DM1 2011 concernant le contentieux entre le Département et la Communauté de communes Bièvre Toutes Aures. Un protocole d'accord étant intervenu, je vous propose de réaffecter le solde non repris de cette provision au fonds de péréquation des droits de mutations pour l'année 2013, soit 526.009 €

##### **Constitution de provisions**

Il est nécessaire de constituer une provision pour risques d'un montant total de 465 000 € au titre de contentieux en cours, notamment dans le cadre de la dissolution de la régie « Isère gestion » au 31 décembre 2011 et de la reprise de l'ensemble des droits et obligations de la régie par le Département.

Une provision de 8 726 832 € relative au contentieux entre l'Etat et le Département en matière d'hébergement d'urgence doit être constituée, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur le recouvrement par le Département des sommes auxquelles l'Etat a été condamné à verser.

##### **Reprise sur provision constituée**

Dans le cadre du fonds de péréquation des DTMO pour l'année 2012, une provision de 9 900 000 € a été constituée lors des DM1 et DM2 2011.

La notification par les services de l'Etat du montant à verser par le Département de l'Isère à ce fonds, nous confirme cette somme. Une reprise sur cette provision a été faite au BP 2012 pour 9 000 000 €, le solde est proposé à cette décision modificative, soit 900 000 €.

## 2 - Decision

Le Conseil général adopte le rapport de son Président.

\*\*

---

### **Politique : - Finances**

#### **Objet : Opérations patrimoniales de transferts de biens mobiliers**

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 13*

*Dépôt en Préfecture le : 06 juil 2012*

#### **1- Rapport du président**

L'assemblée départementale a délibéré le 27 octobre 2011 sur les biens mobiliers à transférer du budget principal vers le budget annexe « Gestion du Parc ».

Il convient, au titre de l'exercice 2012, de transférer à ce budget annexe les biens acquis en 2011, selon le tableau suivant :

Imputation au 31/12/2011 dans la comptabilité du département (Budget Principal)	Imputation au 01/01/2012 dans la comptabilité du département (Budget annexe Parc)	Type de bien	Valeur d'acquisition CGI (en €)	Valeur amortie au 31/12/2011 (en €)	Valeur nette comptable au 31/12/2011 CGI (en €)
2157	2157	Matériel de radiocommunication	299 920,92	0,00	299 920,92
2157	2182	Camions véhicules industriels	653 924,97	0,00	653 924,97
2182	2182	Matériel de transport	1 285 251,50	0,00	1 285 251,50
TOTAL			2 239 097,39	0,00	2 239 097,39

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M52, des opérations d'ordre non budgétaires sont à réaliser sur l'exercice 2012, uniquement par le Payeur départemental (aucun crédit budgétaire à voter).

Je vous propose donc d'approuver la liste des biens mobiliers à transférer au budget annexe « Gestion du Parc ».

## 2 - Decision

Le Conseil général adopte le rapport de son Président.

### Annexe 1

## DEPENSES ET RECETTES PAR COMPTE

### DM1 2012 Balance générale consolidée

Imputation	Libellé	BP 2012	DM1 2012		
			Reports	Propositions nouvelles	total
<b>Dépenses</b>					
<i>Investissement</i>		408 021 054,00	80 967 316,77	41 292 823,43	122 260 140,20
001	Solde d'exécution de la section d'investissement			26 021 815,72	26 021 815,72
020	Dépenses imprévues (dépenses)	3 000 000,00			0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves				0,00
13	Subventions de fonctionnement				0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	130 333 401,00		592 000,00	592 000,00
20	Immobilisations incorporelles	8 739 480,00	3 819 954,35	803 772,53	4 623 726,88
204	Subventions d'équipement versées	83 905 848,59	45 687 836,86	12 348 949,00	58 036 785,86

21	Immobilisations corporelles	19 651 614,00	17 028 300,18	1 830 681,71	18 858 981,89
23 hors 238	Immobilisations en cours	136 150 710,41	14 131 225,38	-384 395,53	13 746 829,85
238	Immobilisations en cours	25 000 000,00			0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	740 000,00			0,00
27	Autres immobilisations financières	500 000,00	300 000,00	80 000,00	380 000,00
<i>Fonctionnement</i>		1 172 521 525,00	54 503 209,34	17 968 402,18	72 471 611,52
011	Charges à caractère général	178 204 338,00	21 253 876,23	1 956 266,30	23 210 142,53
012	Charges de personnel et frais assimilés	181 474 977,00	155 603,91	299 000,00	454 603,91
014	Atténuations de produits	10 350 000,00	26 410,58	1 664 694,00	1 691 104,58
015	Revenu minimum d'insertion	50 000,00		145 000,00	145 000,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	106 016 612,00	157 689,92	96 394,00	254 083,92
017	Allocation de solidarité active	105 899 585,00	5 979 391,94	-83 496,87	5 895 895,07
022	Dépenses imprévues (dépenses)	3 000 000,00			0,00
65 hors 657	Autres charges de gestion courante	532 146 787,00	8 019 837,62	742 829,92	8 762 667,54
657	Autres charges de gestion courante (b. principal)	38 316 598,00	15 958 015,63	1 875 520,83	17 833 536,46
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	614 928,00			0,00
66	Charges financières	3 287 900,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	7 159 800,00	2 952 383,51	2 080 362,00	5 032 745,51
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	6 000 000,00		9 191 832,00	9 191 832,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 580 542 579,00</b>	<b>135 470 526,11</b>	<b>59 261 225,61</b>	<b>194 731 751,72</b>
<b>Recettes</b>					
<i>Investissement</i>		259 724 702,00	51 241 036,50	59 204 502,70	110 445 539,20
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	3 231 000,00		1 929 772,70	1 929 772,70
024	Produit des cessions d'immobilisation	22 756 000,00			0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	19 101 000,00		53 818 323,29	53 818 323,29
13	Subventions d'investissement	187 570 001,00	991 036,50	2 763 489,12	3 754 525,62
16	Emprunts et dettes assimilées		50 250 000,00		50 250 000,00
20	Immobilisations incorporelles				0,00
21	Immobilisations corporelles				0,00
23 hors	Immobilisations en cours	25 000		627	627

238		000,00		166,59	166,59
238	Immobilisations en cours				0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	2 066 701,00			0,00
27	Autres immobilisations financières			65 751,00	65 751,00
<i>Fonctionnement</i>		1 320 817 877,00	17 795 325,81	66 490 886,71	84 286 212,52
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 303 100,00		39 119 043,00	39 119 043,00
013	Atténuations de charges			42 564,03	42 564,03
015	Revenu minimum d'insertion	21 502 000,00			0,00
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	336 457,00		3 487 727,00	3 487 727,00
017	Allocation de solidarité active	33 622 008,00	91 457,50		91 457,50
70	Produits des services	373 459 506,00	330 071,99	2 248 170,00	2 578 241,99
73	Impôts et taxes	425 338 355,00		12 497 227,00	12 497 227,00
731	Impositions directes	405 362 960,00			0,00
74	Dotations, subventions et participations	42 970 500,00	6 911 288,85	-2 108 396,04	4 802 892,81
75	Autres produits de gestion courante	5 221,00	210 427,47	363 597,72	574 025,19
76	<i>Produits financiers</i>	6 626 845,00			0,00
77	Produits exceptionnels	10 290 925,00	10 252 080,00	9 940 954,00	20 193 034,00
78	Reprise sur provisions			900 000,00	900 000,00
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 580 542 579,00</b>	<b>69 036 362,31</b>	<b>125 695 389,41</b>	<b>194 731 751,72</b>

**Annexe 2****DM1 2012****Politiques publiques consolidées**

Politiques publiques	dépenses
Enfance et famille	2 057 000
Cohésion sociale	1 220 000
Santé publique	25 000
Personnes âgées	845 694
Personnes handicapées	1 074 349
Education	832 137
Jeunesse et sports	640 838
Routes	1 564 225
Transports	894 610
Logement	22 600
Urbanisme et foncier	764 694
Aménagement numérique	1 180 000
Equipement territoires	634 000
Eau	6 667 782
Agriculture	838 940
Energie	221 125
Environnement	-912 198
Tourisme	445 000
Montagne	631 265
Patrimoine culturel	850 276
Lecture publique	656 407
Sécurité	475 000
Coopération décentralisée	195 051
Ressources humaines	1 000 000
Administration générale	2 135 452
Bâtiments départementaux	386 428

Finances	10 268 913
Gestion du Parc	40 244
Total politiques publiques	35 654 832

\*\*

## **Politique : - Finances**

### **Objet : Compte de gestion du Payeur départemental pour l'exercice 2011**

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 11*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2012*

#### **1 – Rapport du Président**

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Conformément à l'article 51 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par l'article 48 de la loi du 6 février 1992, M. le Président a présenté devant l'assemblée le compte rendu par le Payeur départemental ainsi que le compte administratif des opérations de l'exercice 2011.

Ces documents sont concordants.

Vu le compte de gestion présenté par le Payeur départemental, comprenant :

- l'excédent de recettes du compte de l'exercice 2010,
- les recettes et les dépenses faites durant l'exercice 2011,

Vu les pièces justificatives apportées à l'appui dudit compte,

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2011,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif présenté,

CONSIDERANT

- que le compte n'a donné lieu à aucune critique ni observation du Conseil général,
- que les crédits votés ont reçu leur destination,

Vu le rapport du Président n°2012 DM1 B,

Entendu le rapport de Monsieur Alain Mistral, au nom de la commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

#### **2 – Décision**

##### **Article 1 :**

Statuant sur les opérations de l'exercice 2011 le Conseil général admet les opérations effectuées pendant la durée dudit exercice, à savoir :

**Résultat d'exécution du budget principal et des budgets annexes  
Exercice 2011**

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2011
<b>I/ BUDGET PRINCIPAL</b>			
<i>Investissement</i>	464 411 859,72	483 016 710,88	-18 604 851,16
<i>Fonctionnement</i>	1 227 155 648,79	1 179 925 852,45	47 229 796,34
<b>TOTAL I</b>	1 691 567 508,51	1 662 942 563,33	28 624 945,18
<b>II/ BUDGETS ANNEXES</b>			
<b>BOUTIQUE DES MUSEES</b>			
<i>Investissement</i>			
<i>Fonctionnement</i>	336 635,00	344 203,36	-7 568,36
<b>S/TOTAL BA</b>	336 635,00	344 203,36	-7 568,36
<b>LABORATOIRE VETERINAIRE</b>			
<i>Investissement</i>			
<i>Fonctionnement</i>	740 797,32	630 985,33	109 811,99
<b>S/TOTAL BA</b>	740 797,32	630 985,33	109 811,99
<b>TRANSISERE</b>			
<i>Investissement</i>	1 372 994,16	6 663 497,99	-5 290 503,83
<i>Fonctionnement</i>	91 120 410,24	85 047 451,55	6 072 958,69
<b>S/TOTAL BA</b>	92 493 404,40	91 710 949,54	782 454,86
<b>CUISINE CENTRALE</b>			
<i>Investissement</i>	25 628 ,37	63 921,85	-38 293,48
<i>Fonctionnement</i>	1 624 184,71	1 616 045,27	8 139,44
<b>S/TOTAL BA</b>	1 649 813,08	1 679 967,12	-30 154,04
<b>GESTION DU PARC</b>			
<i>Investissement</i>	2 103 092,07	173 319,37	1 929 772,70
<i>Fonctionnement</i>	13 783 811,67	13 076 531,52	707 280,15
<b>S/TOTAL BA</b>	15 886 903,74	13 249 850,89	2 637 052,85
<b>Total II</b>	111 107 553,54	107 615 956,24	3 491 597,30
<b>Total I + II</b>	1 802 675 062,05	1 770 558 519,57	32 116 542,48

Conformément au tableau joint en annexe 1, à la clôture de la gestion 2011 le résultat consolidé, égal au résultat du compte administratif, présente un excédent global de clôture de 68 845 323,27 €.

**Article 2 :**

Statuant sur la situation des comptes de tiers et des comptes financiers (classes 4 et 5), le Conseil général a arrêté les opérations de sa comptabilité conformément à l'annexe 2 ci-jointe (bilan synthétique en milliers d'euros).

**Article 3 :**

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, le Conseil général a arrêté les opérations de cette comptabilité comme suit :

- total des soldes repris à la balance d'entrée : 34 744,90 €
- masse des entrées de l'exercice : 0.00 €
- masses des sorties de l'exercice : 11 598,80 €
- total des soldes apparaissant à la balance de clôture : 23 146,10 €

**Article 4 :**

Le Conseil général admet l'ensemble des opérations retracées dans ce compte de gestion.

\*\*

---

**Politique : - Finances**

**Objet : Compte administratif pour l'exercice 2011**

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 34 12*

*Dépôt en Préfecture le : 02 juil 2012*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2012 DM1 B 34 12

Entendu, le rapport de Monsieur Alain Mistral au nom de la Commission de l'administration générale, des finances, des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

de donner son approbation au compte administratif de l'exercice 2011 et prend acte du résultat de l'exercice 2011 se soldant, tel qu'il ressort du compte administratif et du compte de gestion présenté par le Payeur départemental de l'Isère :

- sur le budget principal par un résultat de fonctionnement de 83 058 129,50 € et un excédent de clôture de 62 791 713,51 €,
- sur le budget annexe « Boutique des musées » par un résultat de fonctionnement et un excédent de clôture de 149 839,09 €,
- sur le budget annexe « Laboratoire vétérinaire » par un résultat de fonctionnement et un excédent de clôture de 353 362,22 €,
- sur le budget annexe « Transisère » par un résultat de fonctionnement de 8 388 788,77 € et un excédent de clôture de 2 693 218,89 €,
- sur le budget annexe « Cuisine centrale » par un résultat de fonctionnement de 279 966,56 € et un excédent de clôture de 220 136,71 €,
- sur le budget annexe « Gestion du parc » par un résultat de fonctionnement de 707 280,15 € et un excédent de clôture de 2 637 052,85 €,

Le Conseil général de l'Isère adopte à l'unanimité le rapport de son Président.

## CA 2011 - BALANCE GENERALE DU BUDGET CONSOLIDE

Imputation	Libellé	CA 2010	CA 2011	Variation
<b>DEPENSES</b>				
<b>Investissement</b>		<b>372 508 314,33</b>	<b>386 621 031,89</b>	<b>3,79% 14 112 717,56</b>
001	Solde d'exécution de la section d'investissement			
010	Revenu minimum d'insertion			
020	Dépenses imprévues (dépenses)			
10	Dotations			
13	Subventions d'investissement		3 783,85	
16	Emprunts et dettes assimilées	69 933 333,00	93 166 667,00	
20	Immobilisations incorporelles	8 219 487,86	5 729 725,34	
204	Subventions d'équipement versées	89 504 613,22	107 267 092,81	
21	Immobilisations corporelles	12 667 045,60	19 149 093,98	
23	Immobilisations en cours	191 784 834,65	157 395 208,91	
23 hors 238	<i>Immobilisations en cours hors avances SEM</i>	<i>147 855 424,65</i>	<i>121 486 057,18</i>	
26	Participations et créances rattachées à des participations	399 000,00	3 730 000,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	179 460,00	
<b>Fonctionnement</b>		<b>1 118 825 806,85</b>	<b>1 146 477 660,62</b>	<b>2,47% 27 651 853,77</b>
002	Résultat de fonctionnement reporté			
011	Charges à caractère général	169 182 235,60	173 150 650,33	
012	Charges de personnel et frais assimilés	171 056 861,32	176 171 535,32	
014	Atténuations de produits	9 836 372,50	10 724 613,66	
015	Revenu minimum d'insertion	1 713 414,91	769 136,77	
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	102 069 269,77	101 993 722,43	
017	Revenu de solidarité active	101 361 774,53	108 009 386,72	

022	Dépenses imprévues			
65	Autres charges de gestion courante	558 296 196,36	559 387 318,10	
657	Subventions de fonctionnement (budget principal)	39 152 959,08	37 140 210,02	
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	532 518,98	513 078,01	
66	Charges financières	6 377,10	19 540,27	
67	Charges exceptionnelles	4 570 785,78	4 021 745,01	
68	Dotations aux amortissements et provisions	200 000,00	11 716 934,00	
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 491 334 121,18</b>	<b>1 533 098 692,51</b>	<b>2,80% 41 764 571,33</b>
<b>RECETTES</b>				
<b>Investissement</b>		<b>239 079 384,22</b>	<b>240 261 447,62</b>	<b>0,49% 1 182 063,40</b>
001	Solde d'exécution de la section d'investissement			
10	Dotations, fonds divers et réserves	69 120 772,81	63 870 344,58	
13	Subventions d'investissement	23 687 413,22	24 970 149,12	
16	Emprunts et dettes assimilées	93 168 621,25	110 300 000,00	
20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles		847,19	
23	Immobilisations en cours	49 737 701,47	38 691 589,75	
26	Participations et créances rattachées à des participations	183 000,00		
27	Autres immobilisations financières	3 181 875,47	2 428 516,98	
<b>Fonctionnement</b>		<b>1 289 079 674,13</b>	<b>1 324 953 787,37</b>	<b>2,78% 35 874 113,24</b>
002	Résultat de fonctionnement reporté			
013	Atténuation de charges	438 807,50	1 460 615,44	
015	Revenu minimum d'insertion	1 257 371,01	776 221,72	
016	Allocation Personnalisée d'Autonomie	21 646 862,58	21 401 235,45	
017	Revenu de solidarité active	307 053,06	744 606,70	
70	Produits des services	12 724 517,73	30 146 875,05	
73	Impôts et taxes	275 504 563,54	383 557 460,46	
731	Impositions directes	554 472 962,00	416 487 193,00	

74	Dotations, subventions et participations	369 624 515,39	412 646 682,43	
75	Autres produits de gestion courante	46 380 178,87	46 724 690,35	
76	Produits financiers	889 037,07	1 038 085,56	
77	Produits exceptionnels	5 833 805,38	9 970 121,21	
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 528 159 058,35</b>	<b>1 565 215 234,99</b>	<b>2,42% 37 056 176,64</b>

### RATIOS FINANCIERS - BUDGET PRINCIPAL

N°	Ratios	CA 2011	Résultat	Val
		Formule		
1°	dépenses réelles de fonctionnement population	<u>1 048 543 240</u> 1 229 260	853	€
2°	produit des impositions directes (*) population	<u>416 487 193</u> 1 229 260	339	€
3°	recettes réelles de fonctionnement population	<u>1 217 397 948</u> 1 229 260	990	€
4°	dépenses d'équip brut + subv d'équip versées population	<u>245 368 443</u> 1 229 260	200	€
4bis	dépenses d'équipement brut population	<u>138 101 350</u> 1 229 260	112	€
5°	encours de la dette (y compris OCLT) population	<u>104 466 667</u> 1 229 260	85	€
6°	dotation globale de fonctionnement population	<u>241 919 036</u> 1 229 260	197	€
7°	dépenses de personnel x 100	<u>17 926 732 081</u>	17,10	%
8°	dépenses réelles de fonctionnement produit des impositions directes (*) potentiel fiscal	<u>1 048 543 240</u> <u>416 487 193</u> 707 489 748	0,59	
9°	dép réelles de fonct + remb annuel dette en cap recettes réelles de fonctionnement	<u>1 054 376 573</u> 1 217 397 948	0,87	

10°	<u>dép d'équip brut + subv d'équip versées x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>24 536 844 260</u> 1 217 397 948	20,16	%
10bis	<u>dépenses d'équipement brut x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>13 810 134 979</u> 1 217 397 948	11,34	%
11°	<u>encours de la dette (y compris OCLT)</u> recettes réelles de fonctionnement	<u>104 466 667</u> 1 217 397 948	0,09	

Opérations réelles  
(\*) chapitre 731 "Impôts locaux"

### RATIOS FINANCIERS - BUDGET PRINCIPAL entre 2007 et 2011

N°	Ratios	CA 2007		CA 2008		CA 2009		CA 2010		CA 2011	
		Résultat	Val								
1°	<u>dépenses réelles de fonctionnement</u> population	719	€	791	€	828	€	843	€	853	€
2°	<u>produit des impositions directes</u> population	426	€	429	€	461	€	454	€	339	€
3°	<u>recettes réelles de fonctionnement</u> population	958	€	975	€	971	€	981	€	990	€
4°	<u>dépenses d'équip brut + subv d'équip versées</u> population	237	€	233	€	236	€	202	€	200	€
4bis	<u>dépenses d'équipement brut</u> population	140	€	146	€	140	€	129	€	112	€
5°	<u>encours de la dette</u> population	0	€	25	€	54	€	71	€	85	€
6°	<u>dotation globale de fonctionnement</u> population	196	€	198	€	203	€	197	€	197	€

7°	<u>dépenses de personnel x 100</u> dépenses réelles de fonctionnement	15,69	%	17,19	%	17,52	%	17,18	%	17,10	%
8°	<u>produit des contributions directes</u> potentiel fiscal	0,84		0,80		0,83		0,79		0,59	
9°	<u>dép réelles de fonct + remb annuel dette en cap</u> recettes réelles de fonctionnement	0,75		0,81		0,85		0,86		0,87	
10°	<u>dép d'équip brut + subv d'équip versées x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	24,78	%	23,86	%	24,36	%	20,63	%	20,16	%
10bis	<u>dépenses d'équipement brut x 100</u> recettes réelles de fonctionnement	14,63	%	14,94	%	14,42	%	13,16	%	11,34	%
11°	<u>encours de la dette</u> recettes réelles de fonctionnement	0		0,03		0,06		0,07		0,09	

### BUDGET PRINCIPAL - REALISATIONS BUDGETAIRES (opérations réelles et d'ordre)

	Investissement (*)	Evolution	Fonctionnement (*)	Evolution	Total	Evolution
Dépenses 95	237 613 302,85	8,3%	388 443 646,31	1,2%	626 056 949,16	3,8%
Dépenses 96	196 503 103,13	-17,3%	394 184 665,98	1,5%	590 687 769,10	-5,6%
Dépenses 97	202 748 731,85	3,2%	413 036 748,45	4,8%	615 785 480,30	4,2%
Dépenses 98	233 216 539,19	15,0%	432 056 484,21	4,6%	665 273 023,40	8,0%
Dépenses 99	287 122 080,56	23,1%	442 126 351,57	2,3%	729 248 432,14	9,6%
Dépenses 2000	274 779 403,00	-4,3%	499 050 846,04	12,9%	773 830 249,04	6,1%
Dépenses 2001	274 078 798,95	-0,3%	457 989 707,45	-8,2%	732 068 506,40	-5,4%
Dépenses 2002	210 761 669,37	-23,1%	532 994 721,88	16,4%	743 756 391,25	1,6%
Dépenses 2003	238 609 187,73	13,2%	597 029 486,91	12,0%	835 638 674,64	12,4%
Dépenses 2004	271 192 076,32	13,7%	732 813 428,90	22,7%	1 004 005 505,22	20,1%

Dépenses 2005	350 950 757,79	29,4%	756 120 989,08	3,2%	1 107 071 746,87	10,3%
Dépenses 2006	327 095 445,47	-6,8%	930 008 814,48	23,0%	1 257 104 259,95	13,6%
Dépenses 2007	331 263 719,47	1,3%	979 606 506,46	5,3%	1 310 870 225,93	4,3%
Dépenses 2008	340 114 976,41	2,7%	1 073 508 493,29	9,6%	1 413 623 469,70	7,8%
Dépenses 2009	401 751 889,10	18,1%	1 126 500 523,69	4,9%	1 528 252 412,79	8,1%
Dépenses 2010	450 656 088,38	12,2%	1 168 999 447,72	3,8%	1 619 655 536,10	6,0%
<b>Dépenses 2011</b>	<b>487 364 905,62</b>	<b>8,1%</b>	<b>1 179 925 852,45</b>	<b>0,9%</b>	<b>1 667 290 758,07</b>	<b>2,9%</b>
Recettes 95	79 408 460,01	-11,7%	588 693 091,77	8,8%	668 101 551,78	5,9%
Recettes 96	57 301 204,54	-27,8%	605 301 543,98	2,8%	662 602 748,52	-0,8%
Recettes 97	82 108 095,50	43,3%	635 462 009,40	5,0%	717 570 104,90	8,3%
Recettes 98	86 522 722,25	5,4%	690 346 878,47	8,6%	776 869 600,72	8,3%
Recettes 99	99 441 505,77	14,9%	712 432 905,05	3,2%	811 874 410,82	4,5%
Recettes 2000	78 840 304,52	-20,7%	779 881 457,97	9,5%	858 721 762,49	5,8%
Recettes 2001	106 974 629,83	35,7%	732 199 429,31	-6,1%	839 174 059,14	-2,3%
Recettes 2002	96 438 774,23	-9,8%	775 602 027,43	5,9%	872 040 801,66	3,9%
Recettes 2003	123 417 841,67	28,0%	850 782 242,15	9,7%	974 200 083,82	11,7%
Recettes 2004	140 477 983,17	13,8%	970 404 582,34	14,1%	1 110 882 565,51	14,0%
Recettes 2005	217 518 017,92	54,8%	992 993 034,62	2,3%	1 210 511 052,54	9,0%
Recettes 2006	307 686 964,64	41,5%	1 083 171 859,01	9,1%	1 390 858 823,65	14,9%
Recettes 2007	314 425 404,51	2,2%	1 133 267 946,59	4,6%	1 447 693 351,10	4,1%
Recettes 2008	348 476 316,98	10,8%	1 171 322 605,93	3,4%	1 519 798 922,91	5,0%
Recettes 2009	402 134 476,45	15,4%	1 203 358 972,52	2,7%	1 605 493 448,97	5,6%
Recettes 2010	446 307 893,64	11,0%	1 243 884 502,56	3,4%	1 690 192 396,20	5,3%
<b>Recettes 2011</b>	<b>467 098 489,63</b>	<b>4,7%</b>	<b>1 262 983 981,95</b>	<b>1,5%</b>	<b>1 730 082 471,58</b>	<b>2,4%</b>

(\*) avec reprise des résultats antérieurs

## EXCEDENT

	Excédent global de clôture	Excédent disponible
1995	42 044 603	6 592 293
1996	71 914 979	13 757 617
1997	101 784 625	17 960 176
1998	111 596 577	15 788 114
1999	82 625 979	6 872 546
2000	84 891 513	6 903 358
2001	107 105 553	7 596 622
2002	128 284 410	9 166 628
2003	138 561 409	2 122 113
2004	106 877 060	2 262 412
2005	103 439 306	2 268 644
2006	133 754 564	4 472 653
2007	136 823 125	1 325 527
2008	106 175 453	1 233 791
2009	77 241 036	227 830
2010	70 536 860	416 756
2011	<b>62 791 714</b>	<b>2 000 745</b>

## COMPTES ADMINISTRATIFS 2010 ET 2011 PAR POLITIQUE PUBLIQUE - BUDGET CONSOLIDE

	Compte administratif 2011 consolidé par politique				Compte administratif 2010 consolidé par politique				Evolution 2011/2010			
	Montants votés	Montants engagés	Montants mandats	Montants reportés	Montants votés	Montants engagés	Montants mandats	Montants reportés	Montants votés	Montants engagés	Montants mandats	Montants reportés
<b>Enfance et famille</b>	125 424 481	123 836 078	121 486 510	2 349 568	129 331 773	127 547 627	125 476 448	2 071 179	-3%	-3%	-3%	13%
<b>Cohésion sociale</b>	129 573 395	129 302 551	120 035 280	9 267 271	117 868 862	117 845 810	114 190 323	3 655 488	10%	10%	5%	154%
<b>Politique de la ville</b>	1 824 075	1 816 322	1 816 322	-	2 080 531	1 953 517	1 883 417	70 100	-12%	-7%	-4%	-100%
<b>Santé publique</b>	3 255 673	3 198 356	2 846 173	352 183	3 154 148	3 071 715	2 583 855	487 860	3%	4%	10%	-28%
<b>Personnes âgées</b>	161 432 066	159 540 129	157 345 479	2 194 650	154 076 396	153 515 623	151 687 394	1 828 229	5%	4%	4%	20%
<b>Personnes handicapées</b>	152 046 151	149 864 069	147 769 470	2 094 600	145 222 403	145 151 218	141 327 313	3 823 905	5%	3%	5%	-45%
<b>Education</b>	155 350 481	136 632 417	129 946 671	6 685 746	163 991 621	162 547 819	155 558 370	6 989 449	-5%	-16%	-16%	-4%
<b>Jeunesse et sports</b>	10 626 808	10 484 333	8 881 349	1 602 984	12 922 585	12 795 086	10 737 097	2 057 989	-18%	-18%	-17%	-22%
<b>Routes</b>	103 300 137	97 467 896	90 153 022	7 314 874	101 508 920	96 085 671	89 309 577	6 776 094	2%	1%	1%	8%
<b>Transports</b>	246 068 896	244 920 315	237 903 190	7 017 125	248 240 818	246 397 454	239 253 610	7 143 844	-1%	-1%	-1%	-2%
<i>hors subvention d'équilibre</i>	163 926 166	162 777 586	155 760 461	7 017 125	167 558 056	166 150 579	159 006 735	7 143 844	-2%	-2%	-2%	-2%
<b>Logement</b>	9 078 895	8 512 243	7 390 833	1 121 410	11 221 808	10 878 362	8 233 065	2 645 297	-19%	-22%	-10%	-58%
<b>Urbanisme et foncier</b>	3 110 431	2 980 178	2 175 187	804 990	3 181 637	2 554 141	2 212 123	342 018	-2%	17%	-2%	135%

<b>Aménagement numérique</b>	1 681 299	1 464 411	631 482	832 929	2 556 843	2 554 933	1 643 656	911 277	-34%	-43%	-62%	-9%
<b>Équipement territoires</b>	44 335 014	42 878 748	30 119 378	12 759 371	47 453 125	46 674 746	34 271 619	12 403 127	-7%	-8%	-12%	3%
<b>Eau</b>	23 709 699	18 638 442	9 518 040	9 120 402	26 680 960	23 971 635	11 444 697	12 526 938	-11%	-22%	-17%	-27%
<b>Agriculture</b>	7 358 263	6 888 133	4 259 806	2 628 327	7 845 814	7 206 870	4 276 245	2 930 625	-6%	-4%	0%	-10%
<b>Forêt filière bois</b>	1 308 057	1 212 986	515 559	697 427	1 104 191	1 046 977	409 933	637 044	18%	16%	26%	9%
<b>Développement durable</b>	169 102	114 849	26 835	88 014	196 285	192 622	69 921	122 702	-14%	-40%	-62%	-28%
<b>Energie</b>	1 609 717	1 469 950	804 019	665 931	2 417 438	2 318 697	1 315 705	1 002 991	-33%	-37%	-39%	-34%
<b>Environnement</b>	34 065 440	34 026 554	4 949 807	29 076 747	30 313 626	30 202 449	5 279 546	24 922 902	12%	13%	-6%	17%
<b>Gestion des déchets</b>	500 964	498 679	396 902	101 777	513 446	510 256	209 292	300 964	-2%	-2%	90%	-66%
<b>Economie et recherche</b>	35 837 024	35 380 051	30 706 371	4 673 680	40 914 358	39 758 610	16 457 344	23 301 266	-12%	-11%	87%	-80%
<b>Tourisme</b>	7 158 708	6 665 147	3 917 039	2 748 108	10 897 297	10 550 456	6 631 811	3 918 646	-34%	-37%	-41%	-30%
<b>Montagne</b>	4 902 773	4 902 081	1 329 826	3 572 256	5 190 499	5 157 303	1 836 206	3 321 097	-6%	-5%	-28%	8%
<b>Patrimoine culturel</b>	13 650 001	13 202 127	9 425 557	3 776 570	15 064 434	14 759 424	11 055 865	3 703 559	-9%	-11%	-15%	2%
<i>hors subvention d'équilibre</i>	13 510 001	13 126 006	9 349 436	3 776 570	14 862 634	14 589 513	10 885 954	3 703 559	-9%	-10%	-14%	2%
<b>Lecture publique</b>	6 516 900	6 509 351	3 513 909	2 995 441	4 484 565	4 475 251	2 787 976	1 687 276	45%	45%	26%	78%
<b>Pratique création</b>	13 135 894	12 972 539	9 596 699	3 375 840	13 713 193	13 649 389	11 301 431	2 347 957	-4%	-5%	-15%	44%
<b>Mémoires de l'homme</b>	189 192	183 660	123 389	60 271	241 843	234 093	164 902	69 192	-22%	-22%	-25%	-13%
<b>Sécurité</b>	52 450 000	52 450 000	52 450 000	-	51 500 000	51 500 000	51 500 000	-	2%	2%	2%	
<b>Coopération internationale</b>	1 021 689	971 271	565 107	406 164	1 054 438	1 003 109	633 510	369 598	-3%	-3%	-11%	10%

<b>Egalité homme-femme</b>	283 000	251 063	251 063	-	278 500	277 402	274 402	3 000	2%	-9%	-9%	-100%
<b>Ressources humaines</b>	171 468 335	165 364 221	164 353 303	1 010 919	166 542 261	164 699 281	163 686 070	1 013 211	3%	0%	0%	0%
<b>Administration générale</b>	35 415 501	33 374 341	25 448 072	7 926 269	34 098 738	32 995 960	22 738 036	10 257 924	4%	1%	12%	-23%
<b>Bâtiments départementaux</b>	26 547 207	26 041 400	23 732 089	2 309 310	25 692 649	25 371 615	21 806 460	3 565 156	3%	3%	9%	-35%
<b>Finances</b>	141 947 942	120 818 197	117 618 197	3 200 000	94 722 893	87 539 897	79 086 903	8 452 994	50%	38%	49%	-62%
<b>Gestion du parc</b>	14 002 000	13 736 131	11 096 759	2 639 373								
<b>Somme :</b>	<b>1 740 355 209</b>	<b>1 668 569 219</b>	<b>1 533 098 693</b>	<b>135 470 526</b>	<b>1 676 278 899</b>	<b>1 646 995 019</b>	<b>1 491 334 121</b>	<b>155 660 898</b>	<b>4%</b>	<b>1%</b>	<b>3%</b>	<b>-13%</b>
<i>hors subventions d'équilibre :</i>	<b>1 658 072 479</b>	<b>1 586 350 368</b>	<b>1 450 879 842</b>	<b>135 470 526</b>	<b>1 595 394 337</b>	<b>1 566 578 232</b>	<b>1 410 917 335</b>	<b>155 660 898</b>	<b>4%</b>	<b>1%</b>	<b>3%</b>	<b>-13%</b>

Opérations réelles

\*\*

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## SERVICE DU PERSONNEL

### Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire

Arrêté n° 2012-4983 du 26 juin 2012

Date de dépôt en Préfecture : 16/07/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre-Valloire,

**Vu** l'arrêté n° 202-1464 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire,

**Vu** l'arrêté portant nomination de Madame Isabelle Tixier, en qualité d'adjointe au chef du service développement social, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire de Bièvre-Valloire, et à **Monsieur Laurent Dumaz**, directeur adjoint du territoire de Bièvre-Valloire, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Monsieur Frank Stefanini**, chef du service aménagement,

**Monsieur Yannick Lambert**, chef du service éducation,

**Monsieur Guillaume Belin**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Laurent Fournier**, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance,

**Madame Nathalie Chatenay**, chef du service PMI,

**Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,

**Madame Agnès Coquaz**, chef du service développement social, et à **Madame Isabelle Tixier**, adjointe au chef du service développement social,

**Madame Pascale Bruchon**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire, et de **Monsieur Laurent Dumaz**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2012-1464 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans**

*Arrêté n° 2012-4984 du 3 juillet 2012*

*Date de dépôt en Préfecture : 09/07/2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2009-6114 du 20 juillet 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Oisans,

**Vu** l'arrêté n° 2011-2935 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

**Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Richard Marand, en qualité d'adjoint au chef du service aménagement-éducation, à la direction territoriale de l'Oisans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire de l'Oisans, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Agnès Gigarel**, chef du service solidarité,  
**Monsieur Sylvain Rabat**, chef du service aménagement-éducation, et à **Monsieur Richard Marand**, adjoint au chef du service aménagement-éducation,  
**Monsieur Luc Boissise**, chef du service ressources,  
 pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

**Article 3 :**

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Oisans.

**Article 5 :**

L' arrêté n° 2011-2935 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction générale des services**

*Arrêté n° 2012-5600 du 4 juillet 2012*

*Date dépôt en Préfecture :05/07/2012*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2012-1462 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2011-9799 relatif aux attributions de la direction générale des services,

**Vu** l'arrêté n° 2012-466 du 3 février 2012, portant délégation de signature pour la direction générale des services,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Vignon**, directeur général des services du Département, à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs concernant les affaires du Département de l'Isère, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

### Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Bernadette Luppi**, directrice générale adjointe,
- **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Stéphane Cesari**, directeur général adjoint,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

### Article 3 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Séverine Gruffaz**, déléguée générale à l'organisation territoriale,
- **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, responsable de l'inspection générale,

à l'effet de signer tous actes : arrêtés, correspondances et autres documents administratifs entrant dans leurs attributions, à l'exception des rapports et communications au Conseil général et à la commission permanente.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry Vignon**, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 peut être assurée par l'un des directeurs généraux adjoints.

### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette Luppi ou de Monsieur Erik Malibeaux ou de Monsieur Stéphane Cesari, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par le directeur général des services ou l'un des directeurs généraux adjoints ou par la déléguée générale à l'organisation territoriale.

### Article 6 :

L'arrêté n° 2012-466 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

## SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

### Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-6118 du 12 juillet 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 2 juillet 2012,

**Sur** proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

### Arrête :

#### Article 1 :

**Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.**

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1<sup>er</sup> étage.

Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1<sup>er</sup> étage.

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1<sup>er</sup> étage.

#### Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

#### Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Vendredi 28 septembre 2012	9h - 12h / 13h - 14h
Soutenance de thèse	Vendredi 28 septembre 2012	14h - 17h
Cocktail	Vendredi 28 septembre 2012	17h - 19h
Remise en état des locaux	Vendredi 28 septembre 2012	19h - 19h30

#### Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1<sup>er</sup> étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1<sup>er</sup> étage),

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1<sup>er</sup> étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications, **s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe**,  
informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,  
s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,  
prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.  
La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5 :**

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

<p>PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter</p>
--

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....  
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

\*\*

---

## DIRECTION DE LA QUESTURE

### SERVICE DES ASSEMBLEES

**Politique : - Administration générale**

**Objet : Représentation du Conseil général au sein de la SEML Minatec Entreprises**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 juin 2012, dossier N° 2012 C06 B 32 134*

*Dépôt en Préfecture le : 03 juil 2012*

#### 1 – Rapport du Président

Je vous propose de modifier la représentation du Conseil général de l'Isère au sein du Conseil d'administration de la SEML Minatec Entreprises en désignant Monsieur Alain Cottalorda à la place de Monsieur Marc Baïetto.

Je vous propose également de désigner Monsieur Alain Cottalorda porteur de parts du Conseil général et de l'autoriser à porter sa candidature au poste de Président du conseil d'administration de la SEML Minatec Entreprises.

#### 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- Madame Amandine Germain remplace Monsieur René Proby au sein du conseil d'administration de la SEML Minatec Entreprises.

\*\*

---

**Politique : - Administration générale**

**Objet : Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs**

*Extrait des délibérations du 21 juin 2012, dossier N° 2012 DM1 B 32 05*

*Dépôt en Préfecture le : 29 juin 2012*

#### 1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2011 SE01 A32 06 du 31 mars 2011 et n° 2011 SE02 A 32 03 du 22 avril 2011 a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose aujourd'hui d'actualiser les désignations suivantes :

	titulaire	suppléant	Représentant du Président	Désignations	
				<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>	
				En blanc : désignations par l'assemblée	
				titulaire	suppléant
Commission culture scientifique et technique du Pôle de recherche et d'enseignement supérieur	1			Alain Pilaud	
Conseil de l'UFR faculté d'économie de Grenoble	1	1		Yannick Belle	Amandine Germain
Conseil d'administration de l'Université Stendhal	1	1		Elisabeth Legrand	Alain Pilaud
Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors	2	1		Amandine Germain	
				Thierry Auboyer	Serge Revel
Commission départementale de la sécurité routière-Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives		1			Charles Bich

	titulaire	suppléant	Représentant du Président	Désignations	
				<i>En italique sur fond gris : désignations du Président</i>	
				En blanc : désignations par l'assemblée	
				titulaire	suppléant
Commission consultative du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	7		1	<i>Serge Revel</i>	
				Gilles Strappazon	
				Jacques Thoizet	
				Jean-François Gaujour	
				Catherine Brette	
				Jean-Claude Coux	
				André Gillet	
				Pierre Buisson	

Vous trouverez en annexe, la liste de ces organismes avec l'intégralité des représentations actualisées pour chacun d'entre eux.

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Organisme	Titulaires	Suppléants	Représentant titulaire du Pt	Représentant suppléant du Pt	Observations	Désignations	
						En italique sur fond gris : désignations du Président En blanc : désignations par l'assemblée	
						Titulaires	Suppléants
<b>Education- enseignement supérieur</b>							
Pôle de recherche et d'enseignement supérieur - commission culture scientifique et technique						Alain Pilaud	
Université Pierre Mendès France - Grenoble 2 - UFR Faculté d'économie de Grenoble	1	1				Yannick Belle	Amandine Germain
Université Stendhal - Grenoble 3	1	1				Elisabeth Legrand	Alain Pilaud
<b>Environnement</b>							
Commission consultative du plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	7		1			<i>Serge Revel</i>	
						Gilles Strappazon Jacques Thoizet Jean-François Gaujour Catherine Brette Jean-Claude Coux André Gillet Pierre Buisson	
Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors	4	5	1			<i>Catherine</i>	Olivier

						<i>Brette</i>	Bertrand
						Amandine Germain	Alain Pilaud
						Thierry Auboyer	Serge Revel
						Brigitte Perillié	Bernard Pérazio
						Pierre Buisson	Frédérique Puissat
<b>Routes</b>							
Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives	1	1				Alain Mistral	Charles Bich

\*\*

---

Dépôt légal : juillet 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation

BODI N° 267 de juillet 2012